Jan 89 128

Réflexions

8° Nr 131 bis

J. J. Rousseau, avec 38 figures, 12 vol. *in*-4., prix 72 liv.

Supplément aux anciennes Editions de Voltaire, 18 vol. *in*-8, prix 54 liv.

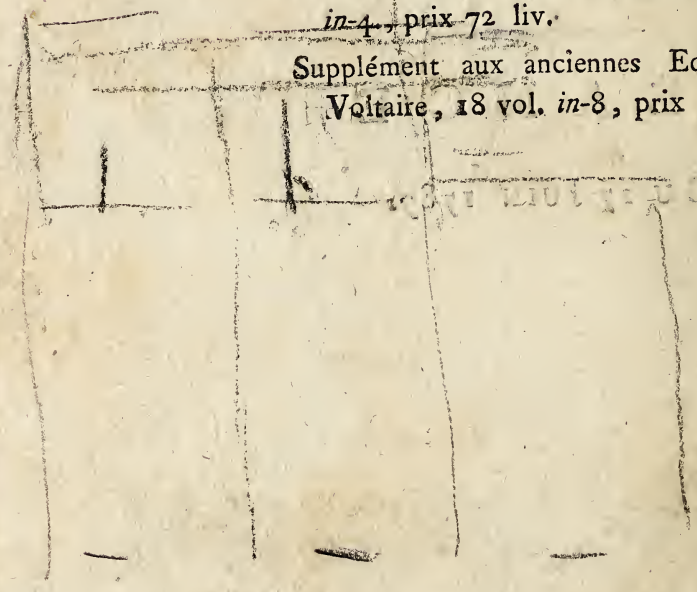

128

RÉFLEXIONS

D'UN AVOCAT

PATRIOTE,

Sur la Réformation de la Justice, présentées à l'Assemblée Nationale.

Cin
FRC
7502

A PARIS,

Chez Garnéry, & Volland Libraire, quai des Augustins, numéro 25.

1789.

Mtw 15262

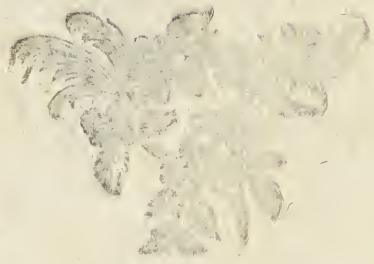

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

RÉFLEXIONS D'UN AVOCAT PATRIOTE.

IL y a long-temps que les grands abus introduits dans l'Adminiſtration de la Juſtice, font gémir les bons Citoyens, engendrent des troubles particuliers dans tous les Ordres de la Société, & font naître parmi le Peuple des réclamations univerſelles. L'intérêt général exige donc une réformation dans l'ordre judiciaire. Il n'eſt pas de Juriſte qui n'en ſente la néceſſité. Pourquoi, juſqu'ici, des obſtacles inſurmontables ſe ſont-ils oppoſés conſtamment à cette heureuſe réformation?

En vain nos Rois & nos Cours ſouveraines ont-ils eu ſoin, de temps en temps, pour obvier aux maux qui réſultoient de l'imperfection de notre légiſlation, de donner des loix

particulieres & des réglements explicatifs, tantôt pour applanir une difficulté, tantôt pour réprimer un abus; malgré ces loix morcelées & ces réglements momentanés, on n'a jamais vu que les déſordres ſoient devenus par-là ſenſiblement moindres. Au contraire, le mal a ſemblé toujours ſe multiplier, par les précautions même qu'on a priſes pour le guérir. Comme l'hydre de la Fable, la chicane a toujours pouſſé pluſieurs têtes à la place de celle qu'on a tenté de lui couper; & la Juſtice, embarraſſée de ſon bandeau, & ſemblable à une Divinité mal-faiſante, ne s'eſt ſervie de ſon glaive redoutable, que pour frapper au haſard & preſque ſans diſtinction, l'innocent comme le coupable, l'opprimé comme l'oppreſſeur.

Ce n'eſt donc point par de petits remedes adaptés à chaque circonſtance & à chaque moment, qu'on parviendra à rendre à notre forme de procéder la marche ſimple & sûre dont elle eſt ſuſceptible. Ce n'eſt qu'en attaquant le vice dans ſa ſource, & en prenant, pour ainſi dire, l'édifice par le fondement. Depuis un grand nombre de regnes, la Nation Françoiſe, privée de ſes Etats-Généraux, & accablée de plus en plus ſous le fardeau de ſes beſoins pécuniaires, n'a pu trouver dans ſon gouverne-

ment assez d'énergie pour voir tomber enfin la chaîne qui l'attache à des erreurs préjudiciables. L'autorité même royale n'avoit pas assez de force pour vaincre les réclamations que n'auroient pas manqué de lui opposer les Cours souveraines, toujours prévenues en faveur de leur Jurisprudence; les Provinces toujours jalouses de leurs droits & de leurs privileges; & enfin toutes les Cités, toujours enthousiastes de leurs usages locaux & des antiques Coutumes. Pour surmonter tant d'obstacles, il falloit peut-être attendre un siecle aussi éclairé que celui où nous vivons; & encore même, malgré les lumieres qui se répandent de tous les côtés, espéreroit-on en vain d'en triompher, si la Nation rendue à elle-même sous l'empire paternel du Roi qui nous gouverne, n'étoit sur le point de jouir de ses anciennes assises.

Nous touchons au moment fortuné, où le Peuple François va traiter lui-même de son bonheur, & où sous un Monarque, ami de la liberté, il s'occupera de ses plus chers intérêts. Tout annonce une régénération prochaine, soit dans les finances, soit dans la police intérieure du Royaume. Le Gouvernement qui a préparé cette révolution, & qui paroît desirer avec ardeur qu'elle soit effectuée, appelle

à lui toutes les lumieres, & n'a pas dédaigné d'inviter chaque Particulier à lui faire part de ſes vues patriotiques. Une pareille invitation ne peut qu'échauffer les cœurs les plus glacés. Ne ſerois-je pas moi-même coupable envers ma Patrie, ſi long-temps témoin des déſordres qui exiſtent dans l'adminiſtration journaliere de la Juſtice, convaincu des vices de notre légiſlation à ce ſujet, & bien perſuadé qu'il eſt poſſible de donner à notre ordre judiciaire un mouvement plus ſimple & plus naturel, je reſtois dans un lâche ſilence. Non, j'ai été Juge, j'ai entendu ſiffler de près le ſerpent de la chicane ; & mes yeux ſont accoutumés à voir les replis tortueux que ce monſtre ſait prendre, lorſqu'il cherche à jetter ſon venin, pour noircir la vertu, ou pour pallier le vice ; pour éluder la Juſtice, ou pour la tromper. Je me ſuis appercu que c'eſt principalement dans la multiplicité embarraſſante de nos formes, & dans le dédale inextricable de nos loix, qu'elle puiſe tous ſes ſtratagêmes, toutes ſes iniques reſſources, & je ne fais qu'acquitter ma conſcience, en préſentant dans cette conjoncture des réflexions, que l'expérience m'a ſouvent ſuggérées, & qui n'ont pour but que le bien de mes Concitoyens.

Du reſte, je dirai là-deſſus ce que je penſe ſans enthouſiaſme & ſans prévention ; la vérité eſt toujours ſimple dans ſon langage. C'eſt à l'Aſſemblée auguſte, à qui j'adreſſe mes Obſervations, à les peſer dans ſa ſageſſe, & à en aſſigner le juſte prix. Je me flatte du moins que dans mes efforts, quels qu'ils ſoient, elle ne trouvera d'autre motif que celui de l'utilité publique.

Tout Homme de Loix qui voudra ſecouer l'empire du préjugé, & qui examinera de bonne foi les vices de notre conſtitution judiciaire, en trouvera, je crois, la véritable cauſe dans les ſix ſources que je vais indiquer : 1°. dans la vénalité des Offices ; 2°. dans les degrés de juriſdiction trop nombreux, auxquels ſont ſujettes les Cauſes, même les plus légeres ; 3°. dans l'irrégularité ou la trop grande étendue des reſſorts ; 4°. dans l'établiſſement des Tribunaux d'exception ; 5°. dans l'inobſervation des Loix pénales, prononcées contre les prévaricateurs ; 6°. dans la multiplicité des procédures & des formalités. Je me propoſe d'examiner chacun de ces ſix objets dans autant d'articles ſéparés : mais comme il ne ſera queſtion dans ces articles que des procès civils, j'en ajouterai un ſeptieme, où je parlerai de nos procédures cri-

minelles, & où j'espere de faire voir que les Loix promulguées à ce sujet par Louis XIV, ne sont pas aussi défectueuses que l'ont voulu faire entendre certains Ecrivains de nos jours.

Article Premier.

Vénalité des Offices, & réception des Officiers dans les Tribunaux supérieurs.

Vendre les Offices de judicature, ou vendre la Justice au Peuple, sont des expressions qui ne different pas beaucoup l'une de l'autre. Quelle infortune pour la France, & quelle tache pour notre ancien Gouvernement, d'avoir mis, pour ainsi dire, aux encheres la fortune & la vie des Citoyens, en faisant acheter le pouvoir sacré de décider de l'un & de l'autre! Falloit-il pour des besoins momentanés en venir à cette cruelle extrêmité, & pour épargner un impôt ordinaire, mettre sur la Nation l'impôt le plus tyrannique & le plus accablant?

Ce n'est pas de nos jours seulement que les bons esprits se sont récriés contre la vénalité des Offices. « Ah! quel malheur (s'écrioit » dans son temps & avec son langage naïf, le » sçavant Gui Coquille); ah! quel malheur que

» les Miniſtres des Rois qui rendirent les Of-
» fices de judicature vénaux, ne leur aient pas
» conſeillé de ſurcharger leur Peuple d'une
» autre façon ! c'eût été moins de foule au
» Peuple ; car nul n'achete un état que pour
» s'enrichir & s'agrandir. Un autre plus grand
» mal eſt, que la vénalité des Offices a en-
» gendré le mépris de la Juſtice, la déſobéiſ-
» ſance des Sujets envers leur Roi, & tous les
» maux que les troubles ont amenés ».

La vénalité des Offices de judicature a été de tout temps ſi évidemment onéreuſe au Peuple, & a excité des mécontentements ſi généraux, que pluſieurs de nos Rois, touchés de ces motifs, ont rendu des Ordonnances expreſſes pour l'abolir entiérement : & il n'en eſt aucun qui, dans les occaſions, n'ait ſolemnellement promis de travailler efficacement à cette abolition, & de rendre à la Magiſtrature ſon ancienne franchiſe. Pourquoi cependant, malgré ces efforts & ces promeſſes réitérées, non ſeulement le vice de la vénalité s'eſt conſervé, mais encore le nombre des Offices mis en commerce, s'eſt-il ſi fort multiplié, & le prix en a-t-il été ſi fort accru ? De telles plaies, une fois faites à un Etat, doivent-elles être éternelles, & comme incurables ?

Nos Rois, en établiſſant la vénalité des Offices, avoient tellement à cœur de ne pas laiſſer ſubſiſter long-temps un ſemblable déſordre, qu'ils ne crurent pas devoir rien changer d'abord à la forme antique du ſerment exigé des nouveaux titulaires. En effet, juſques vers le milieu du ſeizieme ſiecle, ceux-ci furent toujours obligés de jurer à leur réception, qu'ils n'avoient rien baillé ni promis directement, ni indirectement pour parvenir à leur poſte. Quel menſonge, ou plutôt, quel ſacrilege! Que pouvoit-on augurer de la conduite ſubſéquente d'un Juge acheteur, qui débutoit par une pareille horreur dans la carriere de la Magiſtrature?

La politique du Gouvernement ne conſerva ſans doute ſi ſoigneuſement la forme impoſante & trompeuſe de ce ſerment, que pour calmer l'inquiétude du Peuple, & dans l'eſpérance réelle de ſupprimer tôt ou tard une vénalité qu'ils abhorroient avec tant de raiſon. Ce ne fut qu'en 1597, & lorſqu'on commença à déſeſpérer de pouvoir remédier à cet abus, qu'il fut délibéré dans l'Aſſemblée de Rouen, qu'on n'exigeroit plus le même ſerment; mais qu'à l'avenir, les Officiers nouvellement reçus, jureroient ſeulement d'obſerver les Ordonnances, & de faire bonne & brieve juſtice, c'eſt-à-dire,

qu'à cette époque, nos mœurs s'étoient si fortement relâchées, notre ancienne délicateſſe gauloiſe avoit tellement dégénéré, que le Miniſtere vénérable des Loix ne nous paroiſſoit plus qu'un objet de ſpéculation, une véritable marchandiſe qu'il étoit permis déſormais d'acheter & de vendre ſans aucun ſcrupule. Quel cœur humain ne friſſonnera pas à cette penſée? Et comme la formule du ſerment qu'on fait prêter aujourd'hui à tous nos Juges dans leur réception, eſt la même que celle de Rouen, quel ſeroit le Citoyen inſenſible, qui ne formeroit pas des vœux pour voir enfin renaître ces heureux temps, où un Juge, en entrant en charge, pouvoit proteſter à la Juſtice Suprême qu'il n'avoit réellement point brigué, & encore moins acheté le droit de juger les hommes?

Mais outre la vénalité des Offices, il s'eſt introduit encore dans la réception des Officiers, un autre abus qui n'eſt pas moins funeſte que le premier. On oblige les Officiers des Sénéchaux, & même depuis quelque temps ceux des Préſidiaux, d'aller ſe faire recevoir au Parlement du reſſort, de ſéjourner pendant long-temps dans la Ville où il ſiege, pour y faire leurs mois d'enquêtes, & de prêter entre ſes mains le ſerment. D'un autre côté, les Officiers

des juriſdictions ordinaires ſont encore tenus de ſe déplacer, pour aller ſe faire recevoir à grands frais, ou par les Sénéchaux ou par les Parlements.

De pareilles réceptions exigent toujours des voyages, des abſences & des procédures onéreuſes; & les dépenſes indiſpenſables dont elles ſont accompagnées, entrent néceſſairement dans les ſpéculations des acheteurs d'Offices; ce qui fait que ces dépenſes doivent être regardées comme un ſurcroît de vénalité, & comme un doublement de finance.

Dans l'état où ſont les choſes, eſt-il bien aiſé de ſe perſuader que des récipiendaires ſoumis à tant d'épreuves déſagréables ou coûteuſes, ſoient uniquement guidés, en entrant en place, par l'honneur & par le ſeul zele du bien public? Seroit-ce une idée bien calomnieuſe de ſoupçonner que pluſieurs ne ſe déterminent à prendre ces peines, & à fournir à ces frais, que dans l'eſpoir de ſe dédommager un jour amplement de leurs ſacrifices, &, comme le diſoit Gui Coquille, *de s'enrichir & de s'agrandir?*

Dans toutes les Villes & dans preſque toutes les Paroiſſes du Royaume, on trouve des Avocats & des Gradués, que le défaut de fa-

cultés, & ſouvent la ſeule délicateſſe, éloignent des Tribunaux, quoique la voix publique les juge très-dignes d'y occuper les principaux emplois ; cependant, à la place de ces hommes eſtimables, & qui ſeroient vraiment utiles, il ſe préſente des Sujets qui n'ont d'autre mérite que leur argent & d'autre zele que celui de s'élever orgueilleuſement au-deſſus de leurs Concitoyens : on les reçoit, & ils jugent.

Qu'on n'objecte pas ici les examens auxquels les Loix ſoumettent les Récipiendaires, & les preuves qu'elles exigent de leurs bonnes vie, mœurs & capacité. On ſçait qu'aujourd'hui ces examens & ces preuves ne ſont qu'un objet de pure formalité ; on ſe préſente, & on eſt reçu, pourvu qu'on paie. Ce n'eſt pas de ſa réception dont s'inquiete le Candidat : il ne ſonge qu'à fournir aux frais qu'elle entraîne, & à s'arranger pour les déplacements que l'on exige de lui. A voir en France comme les choſes ſe paſſent dans la réception & dans l'inſtallation des Magiſtrats, on ſeroit tenté de leur appliquer la plaiſanterie que Moliere faiſoit au ſujet des Médecins, en leur diſant avec ironie, « que » la Faculté qui leur donnoit le bonnet, leur » donnoit en même temps les connoiſſances, » le génie & toutes les qualités qui font le

» Médecin ». Reſte qu'il eſt bien douloureux pour les gens de bien, de voir que par des ſurcharges & des formalités embarraſſantes, & preſque auſſi odieuſes que la vénalité même des Offices, on dégoûte de bons Sujets du parti de la Magiſtrature, & qu'on ſoit obligé d'admettre dans le Temple de la Juſtice, des ambitieux, à qui rien ne coûte pour s'élever, ou, s'il m'eſt permis de le dire, des ſimoniaques.

Ah! qu'il ſeroit à deſirer qu'il fût poſſible de faire revivre ces heureux temps, où les plus honnêtes, les mieux inſtruits & les plus dignes des Juriſconſultes, étoient choiſis pour s'aſſeoir ſur les fleurs de lys, ſans autre recommandation que leur propre mérite, ſans autre eſpoir que celui de faire le bien, & ſans attendre d'autre récompenſe que l'eſtime de leurs Concitoyens. Ces Magiſtrats reſpectables, une fois déſignés par la voix publique, faiſoient volontiers le ſerment de n'avoir rien donné pour entrer en charge, de ne pas s'écarter des Ordonnances du Roi, & de rendre bonne & prompte juſtice. Mais ce ſerment n'étoit prêté que dans le Tribunal même où leur vertu reconnue les faiſoit appeller; on le conſignoit, ainſi que l'acte de réception, dans un Procès-

verbal qui ne sortoit plus du Greffe de ce Tribunal.

D'ailleurs, c'est au Roi & aux Etats-Généraux à comparer dans leur sagesse les raisons puissantes qu'il y a de rendre éligibles les Officiers de Justice, à *l'instar* des Officiers Municipaux, des Juges-Consuls, &c. avec la position actuelle des affaires financieres du Royaume, & à délibérer sur les moyens à prendre pour réparer les vuides qu'opéreroit dans les coffres de l'Etat, la suppression de la vénalité des Offices. Je n'entreprendrai pas d'approfondir ici ce grand objet. Sans doute que dans la détresse alarmante où se trouvent les finances depuis la retraite de M. de Calonne, on ne peut qu'entrevoir de grandes difficultés pour parvenir à rembourser le prix de tant d'Offices achetés. Mais l'Etat, quoiqu'obéré, n'est pas pourtant épuisé; & je ne désespere pas que si l'abolition de la vénalité ne se consomme pas entiérement dans cette Assemblée, elle n'y soit du moins arrêtée & même commencée. Mais en attendant avec respect ses décisions, j'oserai lui offrir la maniere qui me paroît la plus propre à pourvoir les Tribunaux de bons Magistrats.

Dans les Cours & dans les Sieges, les Officiers devroient s'assembler pour élire par scrutin, à l'Office vacant, celui d'entre les Avo-

cats de la Ville qu'ils jugeroient être le plus propre à le remplir. Cette élection une fois faite, il ne s'agiroit plus que de la préſenter au Roi, pour obtenir des proviſions, ſur leſquelles le pourvu ſeroit reçu dans le même Tribunal, & y prêteroit ſerment de rendre bonne & prompte juſtice ; le tout ſeroit conſigné dans le Greffe ou dans les Archives. Que ſi le Roi pouvoit trouver ce procédé contraire à ſes droits, Sa Majeſté n'auroit qu'à ordonner que chaque Tribunal lui fît la préſentation de trois Sujets choiſis à ſon gré, & toujours par ſcrutin, elle accorderoit les proviſions à celui des trois qu'elle voudroit favoriſer, & par-là ſes droits ſeroient conſervés dans toute leur intégrité.

Dans les Juriſdictions Royales, on ſuivroit la même forme pour les Offices vacants ; ſinon, que l'élection ſeroit faite dans une Aſſemblée où auroient été appellés tous les Officiers de la Juriſdiction, auxquels il ſeroit néceſſaire d'aſſocier les Officiers Municipaux & les Recteurs des Paroiſſes. Dans cette Aſſemblée, on éliroit auſſi par ſcrutin ceux des Avocats ou Gradués de la contrée, qui auroient le plus mérité, par leurs talents & leur intégrité, la confiance publique.

Dans

Dans les Juriſdictions Banneretes, les Seigneurs, obligés par devoir & par honneur à procurer une bonne juſtice à leurs emphytéotes, continueroient, ſuivant l'ancien uſage, à remplir les places de leurs Juſtices, de Gradués les plus capables qu'ils trouveroient dans leurs terres, ou à leur portée. Il devroit ſuffire alors au nouveau pourvu de prêter ſon ſerment, & d'être reçu dans la Juriſdiction, devant le Juge ou le premier Dévolutaire : du tout, il ſeroit dreſſé Procès-verbal.

Il ſeroit à ſouhaiter pourtant qu'on fît à cet égard une exception bien eſſentielle. Tant que les Seigneurs réſident ſur leurs terres, ils peuvent veiller de près à ce que leurs Officiers, qui ne ſont que leurs repréſentants dans la diſtribution de la Juſtice, ne s'écartent jamais des regles du devoir & de la probité. Mais lorſqu'ils ſont abſents, qu'il eſt à craindre que ces Officiers, qui ſouvent ſe trouvent les ſeuls lettrés de la contrée, n'abuſent de leur autorité, & ne s'en ſervent que pour vexer des Colons ſimples ou ignorants ! C'eſt pour cette raiſon que les Seigneurs qui ne font pas leur principale réſidence dans leurs terres, ne devroient pas s'en rapporter à eux-mêmes, & encore moins à leurs gens d'affaires, dans le

choix important de pareils Officiers. Ils ſont intéreſſés à ſe dépouiller momentanément de leurs droits, & de renvoyer cette élection à une Aſſemblée compoſée de la même maniere que nous l'avons dit, au ſujet des Juriſdictions Royales. Une pareille élection qui tomberoit alors néceſſairement ſur un homme d'un mérite reconnu, préviendroit cette influence odieuſe, que s'arrogent ſi ſouvent les agents des Seigneurs, ſur des Juges qu'ils regardent comme leurs créatures, & qu'ils ne choiſiſſent que pour être l'organe de leurs petites paſſions.

La voie ſimple que je viens d'indiquer me paroît la moins imparfaite de toutes celles qu'on peut imaginer, pour avoir par-tout de bons Juges. On ne doit pourtant pas ſe flatter que par ce moyen, on parvienne à détruire tous les abus. Mais on conviendra du moins, qu'il ſera rare que les ſuffrages tombent ſur des Sujets évidemment vicieux; & dans ce cas-là même, la ſévérité dont la Loi uſera envers les prévaricateurs, & dont il ſera parlé ci-après article V, oppoſera toujours une barriere puiſſante à la prévarication. Il n'eſt pas douteux, d'ailleurs, que la Société ne retire de grands avantages des vertus, des lumieres & du zele de tant d'habiles gens, qu'une politique peu

éclairée a laissés jusqu'ici dans l'inaction, malgré les vœux de leurs Concitoyens.

Art. II.

Degrés de Juriſdiction.

Malgré la réclamation universelle qu'ont excité les Edits du 8 Mai 1788, personne n'a méconnu les avantages réels que le Public devoit en retirer, en ce qu'ils bornoient tous les procès à deux degrés de Juriſdiction. Oui, pour rendre la justice prompte & facile, il importe qu'il n'y ait que les premieres Juriſdictions, soit Royales, soit Seigneuriales, les Préſidiaux (1) & les Parlements ou Cours Souveraines; & il eſt encore plus important d'étendre ou de borner la compétence de chacun de ces trois Tribunaux, relativement aux beſoins & à l'avantage des Juſticiables.

Quant aux Juriſdictions ordinaires, soit Royales, soit Seigneuriales, bien loin de di-

(1) On ſuppoſe que tous les Sénéchaux ſeront érigés en Préſidiaux.

minuer ou d'anéantir leur pouvoir, comme semblait vouloir le faire le premier Edit du 8 Mai, il seroit au contraire très-utile de l'augmenter. On sera convaincu de cette utilité, si l'on veut faire attention que parmi les Sujets du Roi, il n'en est que très-peu qui ne se trouvent à portée d'un Juge ordinaire, chargé de la conservation de leur vie, de leur honneur, de leurs propriétés; que cette proximité paroît indispensable pour arrêter de bonne heure les progrès de l'oppression & de la tyrannie des malfaiteurs; & que permettre au demandeur & au défendeur de décliner la premiere Juridiction, & d'introduire l'instance devant les Présidiaux, c'est sapper les Justices ordinaires par le fondement, & les rendre tout-à-fait inutiles; en effet, on verroit alors leurs auditoires déserts, & ceux des Présidiaux ne pourroient suffire à l'affluence des Plaideurs de toutes les Juridictions dépendantes de leurs vastes arrondissements.

Le nombre des Habitants qui composent les villes où il y a des Sieges Présidiaux, n'est pas le vingtieme des hommes répandus dans les ressorts de ces Tribunaux. Cependant les Habitants des campagnes, des villages & des petites villes éloignées de ces Sieges, méritent-

ils moins la protection & le prompt secours de la Loi, que des Citadins réunis, qui se défendent, pour ainsi dire, par leur masse ?

D'ailleurs, il faut considérer que les Parties plaidantes ne sont pas à portée de fournir à leurs Juges éloignés toutes les preuves & les renseignements qu'elles pourroient leur donner, si la justice se rendoit dans leur contrée, dans le centre de leurs amis & de leurs connoissances, & comme dans le sein de leurs propres familles. Le Plaideur qui veut conserver son patrimoine, exercer ses droits, & proposer ses exceptions, est exposé à beaucoup plus de dépense, lorsqu'il plaide sans sortir du lieu de son habitation & dans un Siege où les droits sont toujours plus modérés, que lorsqu'il est obligé d'abandonner son ménage, la culture de ses terres, les profits de son industrie, pour aller plaider dans des lieux éloignés, & devant des Officiers inconnus, dont les services plus compliqués que ceux des Justices ordinaires, entraînent aussi de plus fortes rétributions.

On ne manquera pas d'objecter à ce sujet, que si les Plaideurs trouvent des épargnes à faire en plaidant devant les premiers Juges, ils sont exposés en revanche à de nouveaux frais devant le Juge d'appel ; au lieu que s'ils portent

eurs cauſes en premiere inſtance devant ce dernier, ils épargneront les dépens du premier degré de Juriſdiction. Cette objection peut être bonne à l'égard de certains procès; mais ſi l'on entre dans le détail de ce qui ſe paſſe journellement dans les Juſtices ordinaires, on trouvera que parmi vingt jugements qui y ſont rendus, à peine y en a-t-il un dont l'appel ſoit relevé ou pourſuivi; il eſt ordinaire de voir que les Parties adherent aux déciſions qui y ſont portées; s'il ſe fait quelque déclaration d'appel, ce n'eſt gueres que pour ſuſpendre les exécutions, obtenir un délai, & ſe procurer par-là les fonds néceſſaires pour ſatisfaire aux condamnations. D'ailleurs, les Habitants de la campagne, accoutumés à une vie occupée, & bientôt fatigués du train d'un procès, cedent facilement aux inſtances d'un Seigneur, d'un Curé, ou de tout autre voiſin charitable, & ſe prêtent avec aiſance aux accommodements.

On ne peut diſconvenir que les pauvres, les foibles, les gens pacifiques ne ſoient ſouvent les dupes des uſurpateurs, des débiteurs de mauvaiſe foi, & des plaideurs de profeſſion, qui, par les menaces d'un procès ruineux, ou interminable, ne raviſſent, ou ne détiennent que trop communément le bien de la veuve

& de l'orphelin. O combien ne verroit-on pas s'accroître le nombre de ces malheureux, ſi tous ceux qui ſont l'objet de pareilles injuſtices, étoient obligés de s'expatrier pour aller acheter au loin la protection des Loix !

Ces conſidérations & bien d'autres que la briéveté de cet ouvrage ne me permet pas de développer, démontrent, ce me ſemble, que bien loin de ſupprimer ou de diminuer l'autorité des juriſdictions ordinaires, il eſt important au contraire de l'affermir & même de l'étendre, & que c'eſt le moyen le plus efficace qu'il y ait à prendre pour rendre la juſtice plus prompte & moins onéreuſe à la plupart des Habitants du Royaume.

Pour remplir cet objet eſſentiel, il faudroit attribuer aux premieres juriſdictions une compétence en dernier reſſort dans toutes les cauſes de peu de conſéquence, comme, lorſqu'il ne s'agit que d'une ſomme de deux cents livres de capital, ou au-deſſous ; ou bien d'un droit ou d'un fonds reſtreint à la valeur de cette ſomme par la Partie intéreſſée.

Bien loin de ſe récrier contre cette innovation, on l'accueillera au contraire avec empreſſement, parce qu'elle tend uniquement au

bonheur du Peuple & au bien de la ſociété. En effet, on ne peut que déplorer le malheur des Citoyens, quand on les voit ſe traîner de Tribunal en Tribunal, & opérer réciproquement leur ruine, pour des objets de la plus mince conſéquence. Combien de procès ne voit-on pas traduits par appel & avec fracas, des ordinaires aux Sénéchaux, & des Sénéchaux aux Parlements, plaidés avec acharnement durant un grand nombre d'années devant chacun de ces Tribunaux, quoique ſouvent l'objet en litige ne ſurpaſſe pas la valeur de dix ſols ? Et combien de maiſons autrefois opulentes ne ſe trouvent-elles pas réduites à la mendicité par un grand procès entrepris à propos d'une bagatelle ?

Le moyen que je propoſe mettra fin à un très-grand nombre de ces miſérables conteſtations, & opérera conſéquemment un bien ineſtimable dans toutes les parties du Royaume : ce bien réel & général ne prévaudra-t-il pas ſur toute autre conſidération ?

En érigeant tous les Sieges intermédiaires en Préſidiaux, comme on l'a déjà dit, il convient d'augmenter leur compétence en dernier reſſort ; juſqu'à ſix mille livres de capital,

ſoit qu'il s'agiſſe d'une ſomme en argent, ſoit qu'il s'agiſſe des droits ou des fonds que les Parties veulent reſtreindre à cette ſomme ou au-deſſous.

Il réſulte des réglements propoſés, que les cauſes de deux cents livres ou au-deſſous, ſeroient terminées devant le premier Juge : que lorſque l'objet principal du procès ſeroit plus conſidérable, mais au-deſſous de ſix mille liv. on ne pourroit appeller qu'au Préſidial, pour y obtenir un jugement en dernier reſſort, & que lorſqu'il s'agiroit de plus de ſix mille liv. de principal, on ne pourroit appeller des premiers Juges qu'aux Parlements ou aux Cours Souveraines. Ainſi, il ne ſeroit jamais rendu plus de deux jugements ou arrêts définitifs dans la même affaire, en matiere civile.

Au reſte, il eſt très-important de ranger dans la claſſe des cauſes civiles, toutes celles qui commencent par une plainte & information, & où il ne peut être pourtant queſtion que d'intérêts civils : & ces petites cauſes criminelles qui n'aboutiſſent pas à des peines afflictives ou infamantes, ou bien dont les intérêts civils n'excedent pas la ſomme de deux cents livres, devroient toujours être jugées en dernier reſſort, même dans les premieres Juriſdictions.

Par cet ordre, les Cours Souveraines ne feront plus occupées qu'à des cauſes majeures, & l'on ne viendra pas conſumer les moments précieux de ces grands Juges, à éplucher mille petites conteſtations, qui, dans le fond, n'ont de la conſiſtance que par les chicanes & les écrits ſuperflus dont elles ont été ſurchargées en paſſant par les Tribunaux ſubalternes. Ces Magiſtrats élevés ſur les plus hauts Sieges de la Juſtice, auront ainſi plus de loiſir pour mûrir leurs déciſions avant de prononcer ſur les procès les plus graves, ſoit en matiere criminelle, où il s'agit de la vie ou de l'honneur, ſoit en matiere civile, où il s'agit de l'ordre public ou de la fortune des Particuliers.

ART. III.

Irrégularité des Reſſorts.

Perſonne n'ignore combien ſont grands les inconvénients qui réſultent de l'irrégularité, ou de la trop vaſte étendue des Reſſorts de certains Tribunaux.

Le Parlement de Paris comprend dans ſon

immenſe Reſſort, outre les pays qui ſont à ſa portée, le Lyonnois, l'Auvergne, le Limoſin, la Saintonge & le pays d'Aunis, quoique les Habitants de ces Provinces ſoient la plupart éloignés de la Capitale de plus de cent lieues.

Le Vélay, le Vivarais, le Gévaudan ſont éloignés de plus de cinquante lieues d'Allemagne de la Ville de Toulouſe, où ſiege le Parlement dont ces pays ſont reſſortables.

Je ne doute pas qu'on ne pût faire des obſervations analogues ſur le reſſort de bien d'autres Parlements.

On voit à-peu-près les mêmes irrégularités dans les reſſorts des Sénéchaux & Préſidiaux. Pour ne pas entrer dans un détail trop minutieux à ce ſujet, je me contenterai de préſenter ici le tableau topographique d'une de ces irrégularités qu'on ne peut éviter de trouver révoltante. Toulouſe & la petite ville de Saint-Amans ſont aux deux extrémités d'une ligne droite d'environ ſeize lieues d'Allemagne, allant du couchant au levant. Les villes de Carcaſſonne & d'Albi donnent une ſeconde ligne droite, à-peu-près de la même étendue, qui va du midi au ſeptentrion. Ces deux lignes,

en ſe coupant vers leur milieu, forment une croix, au centre de laquelle eſt préciſément ſituée la ville de Caſtres. Cependant la petite ville de Saint-Amans dépend de la Sénéchauſſée de Toulouſe, où les Plaideurs ne peuvent aller qu'en traverſant la Sénéchauſſée, & même la ville de Caſtres. D'un autre côté, la ville d'Albi dépend de Carcaſſonne, où pourtant les Albigeois ne peuvent ſe rendre qu'en traverſant encore la même Ville & Sénéchauſſée de Caſtres. En revanche, la Sénéchauſſée de Caſtres exerce ſon reſſort ſur une grande contrée qu'on nomme *la Baronnie de Leſignan :* cette Baronnie eſt éloignée de Caſtres de plus de vingt lieues, & ſe trouve aux portes de Carcaſſonne.

On ne peut pas ſe diſſimuler que de ſemblables irrégularités ſont une ſource de déſordres multipliés. Elles éloignent les Agriculteurs du centre de leurs travaux, occaſionnent aux familles des voyages & des dépenſes inutiles, engendrent ſouvent les incompétences, les conflits, les impunités, &c.

Il eſt néceſſaire de porter un prompt remede à de ſi grands maux, ſur-tout lorſque les moyens en ſont faciles, & qu'il eſt très-poſ-

ſible de rendre la juſtice également accessible dans toutes les parties de la France, en retouchant les arrondiſſements & en les perfectionnant.

Par exemple, on pourroit créer trois Conſeils Souverains, l'un à Lyon pour le Lyonnois & l'Auvergne; le ſecond à Poitiers ou à Angoulême, pour le Limouſin, la Saintonge, le Poitou & l'Aunis; & le troiſieme à Nîmes, ou plutôt à Montpellier, pour le Vélay, le Vivarais, le Gévaudan & la partie du bas Languedoc, depuis Beziers juſqu'au Rhône.

Outre cela, il eſt indiſpenſable de rectifier les irrégularités qui ſe trouvent dans les arrondiſſements de tous les Parlements & de tous les Préſidiaux, & de leur fixer un Diſtrict ſi régulièrement circonſcrit, que le ſiege de chacun d'eux devienne à-peu-près le centre de tout le reſſort.

Il me paroît qu'on peut aiſément parvenir à mettre l'égalité deſirée dans cette diſtribution des reſſorts avec le ſecours de bonnes Cartes des Provinces & des Dioceſes, & en prenant des renſeignements exacts ſur les diſtricts des Juriſdictions englobées dans le reſſort de chaque Préſidial : car il faut éviter de diviſer ces

Juriſdictions en les partageant, & en ſoumettant la même à divers Préſidiaux.

Il eſt encore des Juriſdictions Royales & Seigneuriales, qui ſeroient ſuſceptibles d'une réforme analogue à celle que nous venons de propoſer pour les Parlements & les Préſidiaux. Certaines de ces Juſtices ſont ſi irréguliérement diſperſées, qu'un grand nombre de Juſticiables ſont éloignés quelquefois de plus d'une journée du ſiege de la Juriſdiction, tandis qu'ils ſeroient à portée d'une autre Juriſdiction ordinaire. Pour procurer à ceux qui ſe trouvent dans cette poſition, une juſtice plus facile, on ſeroit obligé d'avoir recours à des érections, des diviſions & des réunions de Juriſdictions, ſuivant l'état géographique des lieux & l'importance de leur population. Si telle étoit une fois l'intention du Gouvernement, il ſeroit néceſſaire de la faire connoître dans tout le Royaume, & de donner la permiſſion aux Juſticiables ainſi éloignés de leur premier Juge, d'adreſſer à M. le Chancelier des Mémoires, où ils expoſeroient leurs griefs, & indiqueroient les moyens d'y remédier.

Art. IV.

Tribunaux d'exception.

Le projet du Roi, manifeſté dans ſon Edit du 8 Mai 1788, d'éteindre & de ſupprimer les Tribunaux d'exception, auroit excité une joie générale dans le Royaume, s'il eût été donné dans des circonſtances moins orageuſes. Depuis long-temps la France gémit ſous la tyrannie de ces Tribunaux exceſſivement multipliés. Les plaintes & les réclamations des Etats-Généraux tenus à Orléans & à Blois, contre ces Juriſdictions extraordinaires, manifeſterent la haine que tous les Ordres des Citoyens ont toujours eue pour ces ſortes de Tribunaux; mais elles ne produiſirent pas, bien s'en faut, l'heureux effet qu'on devoit naturellement en attendre. Nous reſſentons aujourd'hui plus que jamais, tous les effets malheureux que de pareils établiſſements doivent faire germer dans la Société, parce que bien loin de mettre des bornes à ces Tribunaux, les beſoins toujours renaiſſants de l'Etat, ont porté les Miniſtres à en augmenter ſans ceſſe le nombre; au point que chaque genre d'affaires a ſon Tribunal par-

ticulier ; que chaque état, chaque condition a, pour ainsi dire, son Juge de privilege ou d'attribution. Faut-il être surpris, si l'on voit si souvent les compétences incertaines, & les conflits si fréquents ?

Une fatale expérience a fait dire à M. Bugnion, dans son Commentaire sur l'Ordonnance de Blois, que « plus il y a de Juges & » de Magistrats, moins il y a d'expédition de » justice & plus de frais ». Presque tous les Rois de France, frappés de la vérité de cette maxime, ont essayé de réduire le trop grand nombre des Juridictions. On le voit par bien des Ordonnances & des Edits, où en faisant de pareilles réductions, ils promettent solemnellement d'en faire de plus grandes encore, lorsque les circonstances seroient plus favorables, & leurs finances en meilleur état. On peut lire entr'autres, dans les Ordonnances d'Orléans, de Blois, de Roussillon, de Moulins, &c. les preuves de ce que je viens d'avancer.

La tranquillité publique, la sûreté des Particuliers & le bien général de la Société, sont autant de motifs puissants qui doivent engager la Nation & le Gouvernement à prendre en considération une réforme si nécessaire & si desirée ; ces motifs l'emporteront sans doute

sur

ſur les raiſonnements intéreſſés que ne manqueront pas d'oppoſer ici les partiſans des attributions. Que ces partiſans diſent tant qu'il leur plaira, que la détreſſe actuelle des finances ne permet pas de rembourſer le prix de tant d'Offices à abolir. Je me flatte que pour un ſi grand bien, l'Etat n'eſt pas ſans reſſource, & que l'Aſſemblée des Sages à qui j'adreſſe cet écrit, trouvera encore des moyens efficaces pour dégager au plutôt la Juſtice de tant d'entraves, & pour éloigner à jamais de ſon ſanctuaire ces Magiſtrats paraſites, & fixés dans des places, qui le plus ſouvent n'en ſont pas moins vacantes.

On obſervera, en paſſant, que ſi l'on trouvoit à propos de renouveller les diſpoſitions de l'Edit du 8 Mai dernier, en retranchant uniquement la Juriſdiction contentieuſe des Tribunaux d'exception & en leur laiſſant l'adminiſtration, il conviendroit toujours de prévenir les inconvénients qui réſulteroient des Procès-verbaux dreſſés par les Gardes, à raiſon des faits ou délits relatifs à cette adminiſtration, s'il n'étoit ſtatué que ces Procès-verbaux ſeroient uniquement affirmés par ſerment devant le Juge qui connoîtroit de ces faits ou de ces délits ; car s'ils devoient être

affirmés devant les Bureaux d'adminiſtration, ſouvent placés à une grande diſtance, les Parties ſeroient expoſées évidemment à de plus grands frais, & à des longueurs toujours préjudiciables à leurs intérêts.

Art. V.

Prévarications.

Un Juge dans l'exercice de ſa charge, repréſente le Juge ſuprême, duquel tout pouvoir émane : auſſi un grand Roi exhortoit-il les Magiſtrats à conſidérer que ce n'étoit pas le jugement d'un homme qu'ils devoient rendre, mais celui de Dieu même (1). Dans un Juge, les qualités de l'eſprit & celles du cœur doivent ſe trouver réunies dans un degré éminent ; outre le diſcernement & la ſcience, ſans laquelle il ne ſçauroit prononcer avec ſuffiſante connoiſſance de cauſe, il faut qu'il poſſede beaucoup de prudence & beaucoup de fermeté, & que l'opinion qu'on a de ſon équité, excite en même temps des ſentiments

---

(1) 2 Paral. *Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini.*

de confiance dans le cœur des opprimés, & des ſentiments de crainte & de terreur dans celui des oppreſſeurs.

Si dans les Tribunaux du Royaume on a la conſolation de voir un grand nombre de Magiſtrats éclairés, irréprochables dans leurs mœurs & dans leur conduite, & toujours guidés par l'impulſion d'une conſcience épurée ; d'un autre côté, combien n'en trouve-t-on pas, qui, ſans lumieres & ſans caractere, enflés d'une vanité puérile, ou dirigés par une cupidité vile, & quelquefois par de plus baſſes paſſions, ſont incapables de motiver leurs ſuffrages, & ne ſuivent aucun point fixe dans leurs démarches ? Ils agiſſent comme ſi leur Magiſtrature étoit leur bien propre, & n'appartenoit pas à la Juſtice : les adulations les gagnent, les plaiſirs les ſéduiſent & les occupent en entier ; les préſents les corrompent & font incliner la balance dans leur main ; enfin l'impunité les enhardit, & bientôt leur cœur eſt inſenſible aux cris des infortunés qui ſont les victimes de leurs malverſations. Si une Partie léſée entreprend de dénoncer de pareils Juges & de les pourſuivre comme prévaricateurs ou concuſſionnaires ; habitués aux manœuvres du Palais, ils font jouer tant de reſſorts, ils uſent

de tant de ruſes & de tant de chicanes, qu'ils parviennent ordinairement à éluder la punition que la Loi prononce contre eux. Quel ſpectacle pour le Public, de voir des Jugements ainſi ſurpris, ces ſortes de perſonnages s'aſſeoir encore ſur les Fleurs de Lys, & y braver effrontément l'opinion générale qui ne les a point abſous! Il eſt bien rare en effet, je ne dis pas de voir punir, mais même d'entendre prononcer de ſimples interdictions, quoique les employés à l'exercice de la Juſtice, auxquels on peut reprocher des prévarications, ne ſoient, hélas! que trop nombreux.

C'eſt bien ici le cas où il convient que le Légiſlateur ſe dépouille de toute indulgence, & s'arme de toute ſa ſévérité. L'expérience de tous les temps fait voir qu'il n'eſt pas poſſible d'établir & de conſerver une bonne police dans les Royaumes, dans les armées, & dans quelque ſociété que ce ſoit, que par la punition exemplaire des infracteurs des réglements. Plus les délits ſont graves & de funeſte conſéquence, plus la Juſtice doit être rigide & impitoyable contre les coupables. Non, il n'eſt pas de malfaiteur plus puniſſable qu'un homme en place qui abuſe des Loix & de l'autorité ſacrée dont il eſt le dépoſitaire, qui viole ſans pudeur

la Juſtice dont il eſt le Miniſtre ; qui ſacrifie à ſon caprice & à ſes paſſions, des Citoyens dont il eſt établi le protecteur. J'emprunterai ici les expreſſions vives de M. du Chalard, qui, au ſujet des Juges prévaricateurs, s'écrie : « Un » loup affamé, un ours, un tigre, un lion » ne font pas tant de ravages dans un troupeau, » qu'un Juge corrompu dans ſa juriſdiction ».

Ce n'eſt pas à l'égard d'un tel homme que la Loi doit relâcher quelque choſe de ſa rigueur en faveur du rang & de la dignité. La Juſtice ne doit fléchir que pour des délits qui ſont l'effet d'une ſurpriſe, d'une urgente néceſſité, ou d'une foibleſſe momentanée ; car l'homme le plus vertueux n'eſt pas à l'abri d'une fragilité, & peut avoir beſoin d'indulgence : mais faire grace à un Magiſtrat ſans mœurs & ſans principes, qui multiplie les procédures pour groſſir les épices, qui exige des droits prohibés, qui ouvre ſes mains aux préſents & ſon cœur aux ſollicitations, qui vend chérement ſes Jugements, ou qui, livré à une indolence damnable, ne connoît les procès qu'il juge que par ſon Secretaire, c'eſt autoriſer tous les déſordres & fomenter le germe d'une gangrene, qui ne manquera pas de gagner bientôt tous les Tribunaux.

Il faut convenir pourtant que le Juge le mieux intentionné, & dont les lumieres ſont d'ailleurs ſuffiſantes, peut quelquefois ſe tromper, & ne pas entrer dans le véritable ſens de la Loi : alors, ſans doute, il n'eſt pas repréhenſible. Mais un Huiſſier, un Procureur, un Greffier, un Magiſtrat même, s'ils ſont convaincus de concuſſion ou de malverſation, doivent d'abord être interdits pour toujours ; il eſt néceſſaire encore de les condamner aux dommages envers la Partie léſée, & ſur-tout, ſi le délit eſt grave, ils doivent être exemplairement punis ; ce ne ſont pas de ſimples animadverſions qui leur conviennent alors, il leur faut des échafauds. Les Etats les mieux diſciplinés ſont ceux où les prévarications des Juges ſont les crimes les moins pardonnés. L'Empereur & le feu Roi de Pruſſe ont donné de nos jours à ce ſujet de grands exemples à l'Europe. Le vaſte Empire de la Chine, où l'on ſçait que la population eſt immenſe, & où pourtant il regne un ordre & une police qui font l'admiration de nos Philoſophes, ſe diſtingue ſur-tout par l'atrocité des peines qu'on y fait ſubir au Juge convaincu de malverſation. Son ſupplice eſt d'être écorché ſans

pitié, & ſa peau, expoſée dans ſon propre Tribunal, eſt miſe ſous les yeux de ſon ſucceſſeur. Quel moniteur éloquent!

Pour remplir l'objet intéreſſant dont il s'agit dans ce moment, il conviendroit de dreſſer un tarif général des épices, vacations & autres frais de Juſtice pour les différents actes des procès civils & criminels, relativement aux différents emplois & aux différents Tribunaux, ſoit ſouverains, ſoit ſubalternes.

On devroit accompagner ce tarif d'une Ordonnance qui prononceroit ſur les divers projets de réforme qu'on ſe propoſe, & qui décerneroit en même temps une interdiction abſolue, & une peine afflictive graduée, ſuivant les circonſtances, outre la reſtitution & les dommages envers les Parties, contre tous les gens de Palais qui recevroient des Plaideurs directement ou indirectement une rétribution ſupérieure à celle qui ſeroit fixée par le tarif, ou qui ſe rendroient coupables de fraude ou de prévarication quelconque dans leurs fonctions. C'eſt une prévarication, que de ne pas juger à l'Audience des cauſes ſimples qui ne demandent ni appointement préparatoire, ni pieces, ni renvoi; c'eſt une prévarication, de donner à une Partie un conſeil pernicieux pour

l'autre Partie ; c'en eſt une pour un Juge de manger ou d'entretenir un commerce trop intime avec une Partie ; c'en eſt une pour tous les employés à l'exercice de la Juſtice, dans quelque rang qu'ils ſoient placés, de ſe prêter à une manœuvre ſuſpecte, ou d'uſer, de quelque maniere que ce ſoit, de dol ou de fraude à l'égard des Plaideurs. Dans tous ces cas, il doit être permis à tous les Particuliers léſés de porter plainte contre les Juges & autres gens de Juſtice, & de les prendre à partie, ſans qu'ils aient beſoin pour cela de recourir à grands frais aux Cours ſouveraines pour en obtenir la permiſſion, comme on le pratique aujourd'hui. Par ce moyen, les réclamations deviendroient plus faciles, & ſeroient aſſurément plus fréquentes.

C'eſt à la ſageſſe du Roi & de la Nation, à voir les meſures ultérieures qu'il conviendroit de prendre, pour que des Réglements auſſi ſalutaires ſoient mieux exécutés à l'avenir que les anciennes Loix pénales portées contre les mauvais Juges. Sans doute qu'il s'en trouvera toujours qui, cachant leurs crimes dans les ténebres, chercheront à en éluder l'exécution, & je prévois avec douleur que malgré les meilleures Loix, il ſe trouvera toujours quelque prévaricateur

parmi les Juges ; mais j'oſe aſſurer que l'abolition de la vénalité, dont il a été parlé à l'article premier, rendra les prévarications infiniment plus rares : d'un autre côté, les punitions infligées contre les délinquants, feroient ſenſation, & ne contribueroient pas peu à perfectionner la réforme des Tribunaux.

Il eſt ſans doute bien humiliant pour l'humanité, que le Gouvernement ſoit obligé à en venir à de pareilles extrémités contre des hommes en place ; mais les Tribunaux eux-mêmes applaudiroient à une ſage ſévérité, qui retrancheroit de leurs Corps des membres pourris ; il vaut mieux ſupprimer un tyran, que d'abandonner mille bons Citoyens au caprice de ſa tyrannie. D'ailleurs, quand les Loix ſont en vigueur, un ſeul exemple ſuffit pour prévenir une multitude de crimes ; & il eſt juſte que les Miniſtres des Loix leur ſoient les premiers ſoumis.

ART. VI.

Formalités & Procédures.

Quoique les Ordonnances, & entr'autres celle de 1667, n'aient preſcrit une grande

quantité de regles & de formalités pour la pourſuite des procès, que dans la vue ſalutaire de prévenir la ſurpriſe & la fraude, il faut convenir néanmoins que la chicane abuſe étrangement de ces réglements compliqués, & que c'eſt cette multitude de formalités, qui lui fait trouver le moyen d'embrouiller les cauſes les plus ſimples, & de mettre ſouvent les incidents à la place du principal.

D'ailleurs, l'Ordonnance exige rigoureuſement qu'on obſerve toutes les formalités qu'elle indique, dans chaque démarche, dans chaque libelle, dans chaque ſignification. Souvent une omiſſion légere, & dans le fond très-indifférente, entraîne la perte d'une bonne cauſe, ou la nullité d'une procédure; & par conſéquent la détention du bien d'autrui, la privation d'un patrimoine légitime; toujours la prolongation des procès, beaucoup de frais, & quelquefois la ruine entiere des familles. Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que les Plaideurs répetent ſouvent cet axiome fameux dans les Etudes des Procureurs, ſçavoir, que quel que ſoit le droit des Parties, *la forme emporte le fonds*. Un peu d'attention ſur cette déteſtable maxime, qui n'eſt que trop juſtifiée par les événements journaliers, ſuffit pour exciter

le zele des Repréſentants de la Nation, & pour engager à travailler efficacement à ce qu'elle ſoit déſormais anéantie dans nos Tribunaux.

Heureuſement toutes les ſubtilités de notre Droit, & ces formalités embarraſſantes de nos procédures, ſont preſqu'entiérement bannies des Juriſdictions conſulaires : auſſi dans ces Tribunaux, la Juſtice exerce librement ſon empire naturel, & ne ſe trouve point étourdie par les cris de la chicane. Ses jugements équitables ſont prononcés avec promptitude & ſans preſqu'aucuns frais; on ne voit pas des incidents embarraſſants troubler le cours de ſes opérations. Cependant les Juges qui décident dans ces Juriſdictions, ne ſont que cinq Marchands qui n'ont été placés dans leurs poſtes que par le choix libre de leurs confreres, à qui une probité reconnue a tenu lieu de toute finance, & qui n'ont eu d'autres grades & d'autres proviſions que les ſuffrages de leur Compagnie.

Oh ! qu'il ſeroit à ſouhaiter pour le bien public, que tous les Tribunaux de la Juſtice ordinaire fuſſent compoſés à *l'inſtar* de ceux des Juges & Conſuls, & ne ſe trouvaſſent pas ſurchargés d'un plus grand nombre de formalités! C'eſt à Charles IX que la France

dut l'établiſſement de cette eſpece de Juriſdiction, ſi favorable au Commerce, & qui par la ſimplicité de ſon organiſation, & la célérité de ſa marche, me paroît digne de ſervir de modele.

Il ſeroit digne de Louis XVI, c'eſt-à-dire d'un Roi paſſionné pour la Juſtice, de ſurpaſſer Charles IX. En généraliſant ſon idée & en l'appliquant à tous les Tribunaux du Royaume, du moins pour les affaires de peu de conſéquence, & qui ne ſont pas plus compliquées que celles du Commerce ; car il en eſt qui préſentent des queſtions de droit épineuſes, & qui paroiſſent ne pouvoir être terminées qu'après les plus mûres diſcuſſions.

Tout ce que nous venons de dire de la perfection des Juriſdictions conſulaires, dans leur forme ſimple, aiſée & rapide de procéder, n'empêche pas de penſer qu'il ſeroit utile de les comprendre dans la proſcription des Tribunaux d'exception. Mais en même-temps il devroit être ordonné, comme on le comprend bien, que toutes les affaires, qui juſqu'ici ont reſſorti de la Bourſe, ſeroient jugées par la Juſtice ordinaire, laquelle ſeroit aſtreinte aux mêmes regles & aux mêmes formalités qui ſont preſcrites dans la Juriſdiction Conſulaire.

Par cet arrangement, les Marchands dans leurs conteſtations, trouveroient une expédition égale & même plus grande; ils ſeroient bien moins expoſés qu'ils ne ſont aux abſences, & par conſéquent moins détournés de leur négoce & de leurs autres occupations.

On ne s'attend pas ſans doute ici que j'entre dans le détail de tous les actes des procédures qui me paroiſſent ſuſceptibles de réforme : ce détail ſeroit l'objet d'un trop long ouvrage. Je me bornerai à un petit nombre de particularités; les retranchements & les corrections que je vais propoſer, & qui me paroiſſent les plus frappants, pourroient être le prélude d'une plus grande réformation.

Tranſport des Juges, ... Commiſſions.

Il arrive aſſez ſouvent, ſur-tout dans les Bailliages & les Préſidiaux, que des Juges accompagnés des Gens du Roi, de Procureurs & d'un Huiſſier, ſe tranſportent ſolemnellement & à grands frais dans une Juriſdiction ordinaire, pour aller procéder à une information ou à une enquête, ou à quelque autre acte de procédure civile ou criminelle.

Ces deſcentes effrayantes ne manquent pas

de donner l'alarme à toute une contrée ; & comme elles ont ſouvent pour objet & pour motif principal, la cupidité des Employés à la Juſtice, leur effet naturel eſt d'être ruineuſes pour les Parties. Il eſt donc, ſi je ne me trompe, de la derniere conſéquence de ne permettre ces tranſports bruyants, que lorſque les circonſtances les rendent abſolument néceſſaires, & les Tribunaux ne doivent avoir aucun égard à ce ſujet, même à la requiſition expreſſe de certaines Parties, qui ne ſollicitent communément ces opérations diſpendieuſes, que pour épouvanter leurs Adverſaires, ou pour les ruiner à force de frais. La néceſſité d'une pareille deſcente, avant qu'elle ne fût exécutée, devroit être reconnue dans une délibération priſe par trois Juges au moins, leſquels ſeroient préſidés par le Chef du Siege.

Dans tout autre cas, les Juges ſupérieurs devroient être tenus de commettre le Juge des lieux ſur leſquels doivent ſe faire les actes des procédures; ou bien à la place de ce Juge, s'il eſt ſuſpect, abſent ou malade, le premier Dévolutaire du Siege ſeroit nanti de la Commiſſion, ſans que jamais il fût libre aux Parties de choiſir ou de déſigner le Commiſſaire.

On ne ſçait pas par quel genre de politique,

certaines Cours Souveraines ſe font un devoir de ne nommer pour Commiſſaires dans les Juſtices Bannerettes, que des Juges Royaux, qui ſouvent ſont aſſez éloignés des Sieges de ces Juſtices. Outre que la deſcente de ces ſortes de Commiſſaires eſt onéreuſe aux Parties, il arrive ſouvent que ces Juges étrangers ſont moins capables de remplir ces Commiſſions que les Juges même des lieux. D'ailleurs, par ce préjugé, il paroît que les Juges ſupérieurs ſe lient à eux-mêmes les mains, & ſont gênés dans leur confiance. Ce n'eſt pas là un des moindres abus dont le Public doit deſirer la ſuppreſſion.

A propos de Commiſſions, on me permettra d'obſerver encore, que ſuivant certaines Juriſprudences, lorſque le ſerment eſt déféré à une Partie abſente, il lui eſt permis d'envoyer une procuration en blanc, pour faire jurer *en ſon ame* ſur la vérité des faits conteſtés; & en ce cas, on donne au ſerment du Procureur fondé la même force que s'il eût été prêté par la Partie elle-même. Outre que cette Juriſprudence eſt évidemment oppoſée aux Loix & aux Ordonnances, il eſt clair que dans ces occaſions, le parjure devient facile : l'appareil du ſerment en Juſtice eſt fait pour effrayer la conſcience des Plaideurs. On ne peut, en pareille

occaſion, ſe paſſer de nommer un Commiſſaire pour prendre ce ſerment ſur les lieux.

Poſtulants.

Il y a peu d'années, que pour arrêter de grands maux cauſés par les Praticiens de certaines Juriſdictions de ſon reſſort, le Parlement de Toulouſe, animé par ce zele éclairé qui dirigea toujours les pas de cette illuſtre Compagnie, ſe livra à des travaux pénibles, déterra bien des manœuvr iniques, & infligea des punitions exemplaires. C'eſt à ce ſujet qu'il rendit ce célebre Arrêt de Réglement, par lequel il ordonna que les Poſtulants ſeront déſormais nommés par les Officiers du Tribunal dans les Juriſdictions Royales, & par les Seigneurs dans les Juſtices Bannerettes; qu'il ſeroit fait, à leur ſujet, une enquête des bonnes vie & mœurs; qu'ils prêteroient ſerment, & ſeroient inſcrits dans un tableau qu'on renouvelleroit tous les ans, à la volonté des Officiers ou du Seigneur; & qu'enfin perſonne, autres que les Poſtulants ainſi nommés & reçus, ne pourroient occuper pour les Parties, à peine d'enquis & d'amende.

L'événement a trompé les eſpérances qu'on avoit

avoit conçues d'un pareil Réglement ; & l'expérience a fait voir, que malgré la création de ces nouveaux Titulaires, dont chaque Juriſdiction a été bientôt pourvue, les Parties plaidantes ont été bien moins ſecondées dans leurs pourſuites, & que leurs dépenſes ſe ſont conſidérablement accrues. En effet, depuis l'exécution de ce Réglement, on voit que les Plaideurs ſont gênés dans leur confiance. Outre qu'ils ne peuvent plus plaider par eux-mêmes, & diriger perſonnellement leurs pourſuites, ſans renoncer à la plus grande partie des dépens qu'ils expoſent, ils ſont privés encore de la faculté d'invoquer le conſeil d'un Avocat éclairé, ou de tout autre homme d'affaires dont ils reconnoiſſent les lumieres & la probité, & chez leſquels les pauvres peuvent eſpérer de trouver le déſintéreſſement, & même la charité, qui ſeule eſt capable de les intéreſſer à leur défenſe. On les force, pour ainſi dire, à ſe livrer ſans réſerve, & à confier leurs plus chers intérêts à un Poſtulant qui ne leur eſt pas connu ; & quoiqu'ils paient chérement & par avance ſes ſoins & ſa vigilance, ils n'ont jamais lieu d'être tranquilles ſur le ſort de leur procès.

Sans entrer, à ce ſujet, dans un détail qui nous meneroit trop loin, il ſuffit d'obſerver,

que depuis le nouveau Réglement, on trouve, dans les Juſtices ordinaires, les procès plus compliqués & plus chargés d'incidents, qu'ils ne l'étoient auparavant, ſans compter que les frais des pourſuites y ont tout-à-coup ſi fort augmenté, que les dépens d'un ſimple appointement de défaut, montent à 8 ou 9 liv. tandis qu'avant le Réglement dont il s'agit, cette liquidation ne ſe portoit qu'à 40 ou 50 ſols. La remarque judicieuſe de M. Bugnion, déjà citée, s'applique encore très-bien ici. Plus il y a de Procureurs ou de Poſtulants, moins il y a d'expédition de Juſtice, & plus de frais.

Veut-on efficacement remédier à tous ces inconvénients, & rendre la Juſtice prompte & aiſée, qu'on révoque tout Réglement analogue à celui dont on vient de parler, & qu'on donne aux Parties, dans les Juſtices ordinaires, la liberté de plaider, ou de diriger leurs pourſuites par elles-mêmes, ſi elles ſe ſentent en état de le faire, ou bien d'en charger tel Avocat ou tel Praticien en qui elles ont confiance. Alors l'intérêt même des Plaideurs fera qu'ils ne s'adreſſeront qu'à des conſeils honnêtes & dignes de leur eſtime; les procès ſeront vraiment inſtruits, les jugements plus prompts &

moins dispendieux, & la Justice marchera sans entraves.

Huissiers.

Voici un abus bien criant & bien repréhensible. Parmi les Huissiers & les Gardes, sur-tout les Gardes de la Connétablie, il ne s'en trouve que trop qui sont si avides de travail & de gain, qu'on les voit chaque jour se charger de plusieurs commissions à la fois pour le même lieu. Ils signifient les actes dont ils sont porteurs, dans la même journée, aux différentes Parties auxquelles ils sont adressés, & ont grand soin de se faire payer, pour chacun de ces actes, les frais entiers de leur voyage. Ce n'est pas tout; il arrive souvent que ces ames mercenaires, après avoir exigé une rétribution excessive du débiteur assigné, ne font aucune difficulté d'en exiger autant de la Partie requérante. Je dénoncerai ici au Public une de ces scélératesses. Un requérant & un assigné me prirent un jour pour leur médiateur : l'un & l'autre m'assurerent qu'ils avoient payé chacun au Garde de la Connétablie la rétribution qu'il avoit exigée; en effet, l'un d'eux me présenta l'original du commandement qu'il avoit fait signifier, & l'autre m'en présenta la copie. Quelle

fut ma ſurpriſe de trouver le *ſolvit* du Garde écrit & ſigné de ſa propre main ſur ces deux pieces, avec cette différence que le *ſolvit* mis au bas de la copie étoit de 60 liv. & que celui de l'original n'étoit que de 18 liv. Ce concuſſionnaire, après bien des difficultés, ne ſe détermina à mettre ſon *ſolvit* ſur la copie, que parce que l'aſſigné ne voulut pas lui payer autrement la ſomme qu'il exigeoit. Il ne s'agiſſoit ici que d'un voyage d'une ſeule journée, & je ſçus que le même Garde fit le même jour d'autres ſignifications dans le même pays; ſignifications pour leſquelles il ſe fit payer encore ſon déplacement, comme ſi elles euſſent été chacune l'objet de ſon voyage.

Ce ſeul trait ſuffit pour faire ſentir combien il eſt intéreſſant de prévenir de telles vexations. Le meilleur parti que l'on pourroit prendre pour cela, ſeroit, à mon avis, de prohiber aux Gardes de la Connétablie, de faire aucune eſpece d'exploitation dans les affaires qui dépendent de la Juſtice ordinaire, & qui ne ſont pas de la compétence de la Connétablie, à peine de nullité & de dommages envers les Parties. Il faudroit encore enjoindre, ſous les mêmes peines, à tous les Huiſſiers des Cours & des Sieges, de n'exploiter que dans

les Villes où ſont ſitués les Tribunaux auxquels ils ſont attachés, tout au plus pourroit-on leur permettre d'exploiter auſſi dans les Juriſdictions qui relevent de ces Tribunaux, mais dans le cas ſeulement où les Huiſſiers de ces Juriſdictions ſe trouvent abſents, malades ou ſuſpects. Il conviendroit en même-temps de faire d'expreſſes défenſes aux Huiſſiers ou Sergents des Juriſdictions, d'exploiter hors de leurs Diſtricts, toujours ſous les mêmes peines.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer à ce ſujet, que chaque Juriſdiction n'étant ordinairement munie que d'un ſeul Huiſſier, il arrive bien des fois que ſon miniſtere ne peut être employé, par raiſon, comme je viens de le dire, d'abſence, de maladie ou de ſuſpicion : dans de telles circonſtances, en ſuppoſant que les Huiſſiers des Sieges ne ſont pas à portée, le cours de la Juſtice doit-il reſter ſuſpendu ? J'obſerverai là-deſſus qu'il eſt reçu, du moins dans pluſieurs Provinces, que la Partie, aſſiſtée de deux témoins, aſſigne ou ſignifie valablement elle-même, pourvu que l'exploit ſoit ſigné d'elle & des témoins. Mais cette reſſource manque néceſſairement, lorſque la Partie ne ſçait pas ſigner, ou lorſqu'elle eſt malade ou abſente. Je remarque encore qu'il eſt quelques pays où

l'on tolere les significations faites par l'Huissier d'une Juridiction voisine, au défaut de l'Huissier local. Mais j'ai déjà fait voir qu'on ne sçauroit regarder comme légales, les significations que les Huissiers font hors de leurs territoires, à moins que la loi ne les y autorise spécialement.

Pour que la Justice ne soit pas arrêtée dans ces diverses conjonctures, l'intérêt des Justiciables exige que l'on fournisse un moyen de pourvoir alors à leurs droits. On pourroit remplir cet objet, en ordonnant, ou que dans chaque Juridiction, il seroit établi plusieurs Huissiers, entre lesquels il n'existeroit point de parenté jusqu'au quatrieme degré inclusivement, ce qui ne seroit pas néanmoins sans inconvénient; ou bien en donnant aux Huissiers en général la faculté d'exploiter dans les Juridictions limitrophes, au défaut des Huissiers locaux; ou bien enfin en validant les significations faites par les Parties ou les Postulants, assistés de deux témoins signataires.

Présentations.

Il s'en faut bien que les avantages qu'on a cru retirer de la présentation des Procureurs, compense les inconvénients qui en ont résulté.

L'avidité des Procureurs & des Poſtulants tire un grand parti de cette formalité pour groſſir les rôles : tantôt on donne autant d'ajournements qu'il y a de demandeurs d'un droit qui leur eſt commun ; tantôt on fait autant de cahiers de défenſes qu'il y a d'aſſignés qui ont le même intérêt, quoiqu'alors un ſeul de ces actes ſoit ſuffiſant pour tous ; tantôt on donne ſucceſſivement autant de requêtes que le Procureur apperçoit des droits différents dans la même Partie ; tantôt enfin on entaſſe incident ſur incident. C'eſt ainſi qu'on accumule les pieces du ſac, & qu'on multiplie les droits de préſentation, de conſeil, de dreſſe, &c.

Quel mal pourroit-il réſulter de l'abolition des préſentations ? Si, ſur un ajournement, l'ajourné fournit ſes défenſes, ou même s'il attend, pour propoſer ſes raiſons & ſes exceptions, à l'audience qui ſe tient après les délais, dans l'un & l'autre cas, le Juge peut prononcer ſon jugement contradictoire avec connoiſſance de cauſe, puiſqu'il entend toutes les Parties ; & alors la préſentation du demandeur, auſſi-bien que celle du défendeur, ſont des actes tout-à-fait inutiles. Si au contraire l'aſſigné ne ſe défend point, & ne comparoît même pas à l'audience, le Juge prononce ſon jugement par

défaut, contre lequel la Partie condamnée peut se pourvoir en rétractement dans le délai; & l'on ne voit pas que le défaut de préſentation puiſſe être un obſtacle à ce rétractement.

Il eſt de même évident que les préſentations ne ſont pas plus néceſſaires dans les demandes incidentes que dans les principales. L'intérêt public demande donc qu'on les aboliſſe entiérement, de même que tous les droits qui en dépendent.

Congés & défauts au Greffe.

Pourvu qu'il ſoit donné à l'aſſigné un délai ſuffiſant pour fournir ſes défenſes, ou pour propoſer ſes exceptions, avant de prononcer contre lui un jugement par défaut, à quoi bon ajouter encore aux frais qu'il mérite de ſupporter par ſa négligence, ceux d'un défaut au Greffe? Un acte inſcrit & caché dans les regiſtres du Greffe ne l'inſtruit pas plus du riſque qu'il court d'être condamné, que la copie de l'ajournement qui a été remiſe entre ſes mains. Cette vaine formalité doit donc être également proſcrite. Il faut que le défendeur, tout comme le demandeur, contre leſquels le Juge aura rendu un jugement de défaut ou de congé, puiſſent ſe pourvoir en rétractement, &. venir propoſer

leurs actions ou leurs exceptions, ſans eſpoir de répéter les dépens auxquels ils auront donné lieu par leur ſilence.

Enquêtes.

La procédure criminelle où il s'agit de l'honneur & de la vie des hommes, exige naturellement plus de ſolemnité que la pourſuite des procès civils; & il répugne qu'un Juge ſe trouve obligé d'obſerver plus de formalités dans une enquête, que dans une information. Pour la validité d'une information, il n'eſt queſtion ni d'aſſignation à la Partie pour voir produire & jurer les témoins, ni de procès-verbal, ni de comparution ſimultanée de la Partie & de tous les témoins, devant le Juge, à l'inſtant marqué dans l'aſſignation. Pourquoi donc ces trois précautions ſont-elles autant de formalités eſſentiellement requiſes pour la confection des enquêtes? Pourquoi la moindre omiſſion à l'égard de ces trois objets, opere-t-elle la nullité radicale de ces enquêtes? Pourquoi faut-il renouveller l'aſſignation aux témoins & à la Partie, & dreſſer un nouveau procès-verbal d'enquête, toutes les fois qu'un des témoins aſſignés n'a pu

ſe rendre à l'inſtant préfix, ou ne comparoît qu'après le délai de ſurſéance?

Il me paroît de la plus grande importance de changer cet ordre qui expoſe les Parties à des longueurs inutiles & à des frais multipliés, & d'établir pour la preuve civile, les mêmes formalités que pour la preuve criminelle. Par ce changement, la Partie admiſe à la preuve fera aſſigner ſes témoins devant le Juge ou le Commiſſaire, au jour déterminé, & chaque témoin prêtera ſon ſerment à meſure qu'il ſe préſentera pour dépoſer. L'enquête finie dans le délai accordé par le Jugement & remiſe à la Partie qui l'aura requiſe, les préambules des dépoſitions pourront être notifiés à la Partie adverſe, afin qu'elle puiſſe former ſes reproches dans un temps limité, époque après laquelle l'enquête pourra être ſignifiée. On en uſera de même à l'égard de la contraire enquête. C'eſt là le vrai moyen d'éviter bien des nullités, que n'entraîne que trop ſouvent la néceſſité d'obſerver des formalités multipliées; & par-là l'on abrege & l'on ſimplifie les procès, ſans nuire en aucune maniere aux droits des Parties.

On ne fera pas difficulté d'adopter cette réforme, ſi l'on fait attention que ces forma-

lités embarraſſantes & dangereuſes, dont je ſollicite le retranchement, ne ſont pas obſervées & ne peuvent pas même l'être dans les informations converties en enquêtes : & quoique ces eſpeces d'enquêtes établiſſent quelquefois les faits les plus importants, elles ont la même force en Juſtice, & produiſent les mêmes effets que les enquêtes ordinaires, qui ſont faites avec plus d'appareil, & où tous les témoins ont juré en même-temps, en préſence des Parties.

Taxe des dépens.

Après que les Plaideurs auront épuiſé leur ſanté & leur fortune à la pourſuite d'un procès qui les a tenus dans des angoiſſes perpétuelles, durant un grand nombre d'années, pourra-t-on les féliciter, s'ils viennent enfin à obtenir un Jugement en dernier reſſort ou un Arrêt définitif qui termine leurs différends? Point du tout : ils ſe voient expoſés à de nouvelles tracaſſeries. Il faut faire taxer les dépens; & cette taxe eſt ſouvent la ſource d'un nouveau procès, qui peut être auſſi important & auſſi ruineux que le premier. Certainement on couperoit racine à bien des conteſtations, & l'on pacifieroit bien des familles, ſi l'on parvenoit à arrêter les litiges

qui s'élevent à l'occaſion de la taxe des dépens: or, rien ne paroît plus aiſé. Une Loi qui enjoindroit à toutes les Cours Souveraines & à tous les Préſidiaux de liquider les dépens dans tous leurs Jugements rendus, ſoit à l'audience, ſoit par écrit, ſeroit ſuffiſante pour opérer cet heureux effet. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à examiner ce qui ſe paſſe dans les Juriſdictions ordinaires, dans les Juriſdictions conſulaires & autres auxquelles les Ordonnances enjoignent de faire cette liquidation dans leurs jugements. Pourquoi n'étendroit-on pas une injonction auſſi ſalutaire aux autres Tribunaux?

Les Juges ſupérieurs regarderoient-ils comme au-deſſous d'eux d'entrer dans le détail des rôles & dans des opérations de calcul confiées juſqu'ici à de ſimples Procureurs? Non, aſſurément; car ils ſont aſtreints à faire la liquidation des dépens dans leurs Jugements ou Arrêts, toutes les fois qu'ils ont à juger les appellations des taxes. Rien n'empêche donc qu'ils ne la faſſent auſſi dans les autres Jugements. D'ailleurs, la ſatisfaction de ne laiſſer aucune queue à leurs déciſions, & de terminer tout d'un coup & radicalement les diſſentions de leurs juſticiables, par une ſeule & même opération, les

dédommagera amplement de ce petit ſurcroît de travail.

Si cette réforme eſt une fois admiſe, les Procureurs des Cours & des Sieges pourront, ſuivant la forme obſervée dans les Juriſdictions, inſérer dans leurs inventaires de production, les rôles des frais, ou les porter à l'audience. Lorſque les Tribunaux ſupérieurs auront vérifié & taxé tous les articles de ces rôles, les Parties & le Public ſe dépouilleront des ſoupçons que leur inſpire toujours une liquidation où les droits des Procureurs ſont réglés par des Procureurs.

Saiſies.

De toutes les procédures, il n'en eſt, ſans contredit, aucunes qui méritent autant d'être réformées que les ſaiſies, ſur-tout les ſaiſies générales ou réelles.

Ces procédures, le plus ſouvent interminables, ne ſe font qu'avec des frais exorbitants, & ne ſe terminent que lorſque les dépens ont abſorbé le prix entier des biens ſaiſis, & réduit toutes les créances en rang inutile. Perſonne n'ignore que ce fléau porte le déſordre, la

ruine & la désolation dans toutes les parties du Royaume.

Non, je me flatte que l'Assemblée Nationale ne verra pas avec indifférence les maux que ces sortes d'exécutions, dont le spectacle est journalier, entraînent toujours après elles; & je ne doute pas que son zele ne lui suggere des moyens capables d'y remédier.

En attendant que des mains plus habiles que les miennes aient tracé la route que le Gouvernement doit suivre pour retrancher tous les abus d'une telle procédure, à laquelle souvent la nécessité ne force que trop les Citoyens de recourir, je me contenterai d'offrir ici quelques réflexions, qui tendent à la simplifier & à la rendre moins vexatoire.

Les Ordonnances exigent, sous peine de nullité, que les Huissiers soient assistés de deux Recors aux exploits de saisie réelle & féodale, aux criées, & aux appositions d'affiches. Mais une longue expérience m'a fait voir que cette formalité ne sert qu'à augmenter les frais & les abus. J'ai vu que des Huissiers, sur-tout des Huissiers Royaux chargés de pareilles opérations pour des lieux éloignés de leur domicile, ont dressé d'abord chez eux ces sortes d'actes, en ont fait toutes

les copies qu'ils ont signées & fait signer par leurs Recors, & que ce n'a été qu'après ce préparatif, qu'ils sont partis pour leur destination, & que seuls & sans Recors, ils ont fait leur voyage & toutes les significations. J'ai vu même quelquefois qu'ils se sont dispensés de prendre cette peine, & qu'ils se sont contentés de charger un Recors de remettre les copies au saisi & aux sequestres, ou d'apposer les affiches, quoique dans ces copies & ces affiches il fût dit faussement que le tout avoit été fait par l'Huissier, assisté de ses Recors. Par ce procédé frauduleux, un seul Huissier, sans sortir de chez lui, fait plusieurs saisies & entretient plusieurs criées & affiches dans le même temps & dans des lieux différents. Sans doute que ces malversations & ces fausſetés ne seroient pas aussi communes qu'elles le sont, si le Ministere-Public étoit plus vigilant & séviſſoit avec rigueur contre de pareils délits. Dans ces occasions, il ne faut pas s'attendre à des dénonciations en forme de la part des Parties intéressées. Peu de gens se déterminent à se porter pour délateurs; d'ailleurs le seul aspect des frais & des dangers qu'entraîne après elle une procédure de faux, suspend les ressentiments & prévient

des plaintes & des pourſuites qui ſeroient pourtant utiles au bien de la ſociété.

Ces conſidérations & bien d'autres que je pourrois alléguer, ſi je ne craignois d'être trop long, devroient déterminer à ordonner que dorénavant les ſaiſies ſeront faites ſans l'aſſiſtance des Recors. Cette Ordonnance ſeroit d'autant plus ſage, que ces Recors ne ſont gueres que des gens de la lie du Peuple, qui ſont entiérement dévoués aux Huiſſiers qui les font travailler, & qui, par conſéquent, ont ſur eux l'aſcendant le plus puiſſant.

On obſerve pourtant que dans les ſaiſies mobiliaires, l'Huiſſier ne peut ſe diſpenſer de ſe faire aſſiſter de pluſieurs hommes de travail pour le tranſport des meubles ſaiſis qui doivent être déplacés; mais cette eſpece de main-forte eſt entiérement ſuperflue dans les autres ſaiſies.

Sans doute que les panonceaux royaux, les affiches, les proclamations, les procès-verbaux des proclamations, les criées & encans, les certificatoires des criées, &c. n'ont été établis que comme autant de précautions utiles contre la ſurpriſe & la mauvaiſe foi. On ne peut ſe diſſimuler néanmoins, lorſqu'on veut y regarder de près, que toutes ces formalités ne ſervent gueres qu'à multiplier les délais & les dépens.

Les

Les panonceaux royaux ſont, il eſt vrai, mentionnés dans l'exploit de ſaiſie, on n'auroit garde de manquer à une formalité ſans laquelle cet acte ſeroit nul ; mais j'oſe aſſurer que preſque jamais ils ne ſont appoſés à la porte du principal manoir du ſaiſi, non plus qu'à la porte de l'auditoire, ce que pourtant l'Ordonnance exige expreſſément.

Les procès-verbaux ne manquent pas de porter, que toutes les affiches & les proclamations ont été faites avec les formalités requiſes par la Loi ; mais en cela, il y a bien loin de l'aſſertion de l'Huiſſier à la vérité des faits : ſouvent il n'y a pas une ſeule de ces formalités remplie.

Mais ſuppoſons que toutes ces formalités aient été réellement obſervées ; il n'en eſt pas moins vrai qu'elles ſont la plupart inutiles, & qu'il eſt important de les réduire à celles qui ſont indiſpenſables pour parvenir au but que la Loi ſe propoſe. Voici les vues qu'il me paroît naturel de ſuivre dans cette réduction.

S'agit-il d'une ſaiſie générale ou réelle? Un Huiſſier ſeul & ſans aſſiſtants peut y procéder, à moins qu'il n'y ſoit queſtion de déplacement de meubles.

Les Sequeſtres établis dans cette ſaiſie, lorſ

qu'ils ne veulent pas gérer par eux-mêmes les biens saisis, pourroient faire afficher pendant trois Dimanches consécutifs pour les affermer, en exprimant dans ces affiches que l'adjudication sera faite devant le Juge, ou devant un Notaire déterminé, à jour & heure indiqués. Il faudroit aussi qu'ils notifiassent par acte au saisi & au saisir faisant, avant la premiere affiche, l'heure, le jour & le lieu où le bail judiciaire doit être adjugé.

Je croirois même, si je puis dire ici mon sentiment, qu'il seroit avantageux de retrancher entiérement cette espece de bail judiciaire & toutes les formalités qui le précedent & l'accompagnent; alors on obligeroit les sequestres à jouir eux-mêmes jusqu'au décret, par-là on diminueroit les frais & on augmenteroit la somme des revenus : cela accroîtroit d'autant les ressources du saisi & des créanciers. Peut-être paroîtra-t-il fâcheux à bien des honnêtes gens, chargés d'une sequestration, de se voir privés d'une faculté que l'Ordonnance leur accorde, & de se voir obligés à négliger leurs propres affaires, pour exploiter un héritage étranger, sans compter qu'ils se trouveront exposés par-là aux rapines du saisi, aux poursuites crimi-

nelles qu'ils ſont obligés de faire pour conſtater ces rapines, à des reſtitutions de fruits par Experts, & à mille autres tracaſſeries. On ne peut pas nier que ces raiſons ne ſoient très-puiſſantes pour laiſſer ſubſiſter les baux judiciaires, tant que la lenteur de notre forme de procéder dans les ſaiſies ſera telle qu'elle eſt aujourd'hui ; mais il ne me paroît pas impoſſible de mettre plus d'activité dans ces opérations ; & ſi l'on parvenoit à faire rendre le décret définitif dans un court délai, ainſi que je vais le propoſer, la ſuppreſſion de ces ſortes de baux n'auroit plus d'inconvénients, parce qu'en abrégeant les ſollicitudes des ſequeſtres, & en les bornant à un terme fixe, on les rendroit, pour ainſi dire, nulles.

Si la forme dont on s'eſt ſervi juſqu'à préſent, ſuivant l'Ordonnance, pour parvenir à l'adjudication des revenus des biens ſaiſis, a paru bonne & ſolide, pourquoi ne pourroit-on pas tout ſimplement la ſuivre pour parvenir au décret définitif ? Je prie le Lecteur de ne pas perdre de vue combien le ſaiſi & tous les créanciers ſont intéreſſés à ce que toute formalité ſuperflue ſoit retranchée.

Après avoir ſérieuſement réfléchi ſur ces objets, je penſe que le meilleur parti à prendre

pour parvenir en peu de temps à ce décret définitif, ſeroit d'ordonner que deux mois après une ſaiſie réelle, il ſoit permis, par le Juge, au plus diligent du ſaiſir faiſant, ou des créanciers hypothécaires, de faire appoſer des affiches à la porte de l'Egliſe, pendant trois Dimanches conſécutifs, & de faire aſſigner préalablement tous les intéreſſés à ſe trouver devant le Juge à une heure déterminée du premier jour non férié qui ſuivroit le troiſieme Dimanche, pour y voir ouvrir les encheres, recevoir les offres & les ſurdettes, & adjuger le décret définitif au dernier enchériſſeur, ſous bonne caution, à la charge par lui & ſon fidéjuſſeur de payer ſolidairement l'entier prix du décret avec l'intérêt, lors de la ſignification de la ſentence d'ordre, aux créanciers qui y ſeroient alloués, & ſubſidiairement au ſaiſi, ſuivant leur rang & juſqu'à concurrence du prix du décret.

Pendant les deux mois d'intervalle qui s'écouleroient depuis la ſaiſie juſqu'à la demande du décret, & depuis l'époque de cette demande juſqu'à celle du décret lui-même, les tiers acquéreurs, & autres prétendus propriétaires des biens ſaiſis, auroient un temps ſuffiſant pour faire prononcer définitivement ſur leurs

oppositions à fin de distraire ; après lequel temps ils n'y seroient plus reçus, pas même les pupilles, les mineurs, les interdits, les absents, les gens de main-morte, ni les femmes en puissance de mari; sauf leur recours de droit contre les tuteurs, curateurs, ou administrateurs qui auroient négligé de former opposition. Le dol & la fraude devroient être les seuls motifs admissibles pour revenir contre un décret juridiquement prononcé. Mais si les oppositions à fin de distraire n'étoient pas jugées lors du décret, par la faute notoire du Juge, ou de tout autre employé en sous ordre dans l'administration de la Justice, ce seroit contre ces derniers que le tiers acquéreur déchu pourroit exercer sa pleine garantie. Il ne faudroit pas pourtant priver les enfants ou descendants du saisi, du droit de rabattement de décret, dans le délai & la forme observée jusqu'ici.

Il seroit nécessaire de prescrire au Juge de procéder à l'adjudication définitive des biens saisis, le jour déterminé dans les assignations & dans les affiches; & si la procédure ne peut être finie ce jour là, de la continuer pendant les jours suivants & non fériés, jusqu'à son entiere perfection, si ce n'est dans des cas rares, ou par de puissantes raisons, il trouveroit

convenable de renvoyer l'adjudication définitive du décret à un court délai : renvoi même qu'il ne lui ſeroit permis d'accorder qu'une ſeule fois, avec expreſſe injonction d'en ſpécifier le motif.

Il faudroit encore ſtatuer, que dans le procès-verbal du décret définitif, le Juge ſeroit tenu d'appointer toutes Parties à bailler par écrit pour la ſentence d'ordre, & de fixer à cet effet un délai raiſonnable, dans lequel toutes les oppoſitions à fin de conſerver, à fin de charge & en ſous ordre, ſeroient diſcutées & étayées des titres & des raiſons des oppoſants. C'eſt alors que le prétendu propriétaire qui auroit été démis de ſon oppoſition à fin de diſtraire, pourroit faire valoir ſes droits & hypotheques, & demander ſon allocation de droit.

Le délai échu & le jour fixé dans le procès-verbal du décret étant arrivé, les Officiers du Tribunal rendroient la ſentence d'ordre contenant l'allocation des créanciers, ſuivant leurs droits, leurs rangs & leurs privileges, & porteroient une déciſion définitive ſur tous les différends des Parties.

Si quelque Praticien trouvoit trop ſimple

cette forme de procéder dans une affaire d'auſſi grande conſéquence que l'eſt la diſtribution de tous les biens d'un débiteur ſaiſi, il n'a qu'à y bien réfléchir, & il verra, ſi je ne me trompe, non ſeulement qu'elle eſt moins diſpendieuſe & moins compliquée que la forme actuelle, mais encore qu'elle eſt pour le moins auſſi ſolide. J'oſerai même le dire, une pareille réforme qui s'accorde ſi bien à l'intérêt de toutes les Parties, ne peut nuire en aucun cas qu'à celui des gens du Palais.

Quelque grandes que ſoient les réductions que je viens de propoſer dans les formalités qui accompagnent les ſaiſies, ces ſortes de procédures ainſi réduites, offriront des ſolemnités bien plus grandes encore, qu'il ne s'en trouve dans les lettres de ratification accordées aux acquéreurs des immeubles: cependant ces acquéreurs purgent tous les jours par de pareilles lettres, les fonds acquis de toutes les hypotheques dont ils peuvent avoir été chargés avant l'acte tranſlatif de propriété. Pourquoi ne donneroit-on pas autant de force & d'efficacité à un décret de biens & à une ſentence d'ordre prononcée publiquement, qu'à de ſimples lettres de ratification ? Les affiches, & les ſignifications qui précedent ce décret &

cette ſentence ſont bien plus capables de calmer les inquiétudes des intéreſſés, que ne ſçauroit le faire l'expoſition muette d'une copie ſur les murs d'un auditoire.

On le répete, il ſeroit à deſirer, pour le bien public, que le décret & la ſentence d'ordre, rendus dans la forme qu'on vient d'indiquer fuſſent toujours regardés comme jugement ſouverains, quoique prononcés par des Juges ordinaires, & qu'ils ne fuſſent jamais ſujets à l'appel, à moins qu'ils ne ſe trouvaſſent manifeſtement infectés de dol ou de fraude.

Jugements. . . . Actes de pourſuite.

Pour donner l'idée de toutes les réformes qu'exigeroit notre maniere de pourſuivre les procès & de diſtribuer la juſtice, je ſerois obligé d'entrer dans de longs détails, que la nature de cet ouvrage ne comporte pas. Je me contenterai donc d'obſerver en général, que ce ſeroit un ſervice important à rendre au Public, que de retrancher cette multiplicité d'écritures & de jugements préparatoires, qui ne ſervent gueres qu'à prolonger le jugement définitif & à rendre les procès volumineux.

Une des premieres réformes que je croirois

néceſſaire de faire en conſéquence, ſeroit d'ordonner que toute requête préſentée au Juge, lorſque celui-ci reconnoît à la ſimple lecture, qu'il y eſt queſtion d'une cauſe qui mérite d'être jugée par écrit, ſoit répondue d'une ordonnance de joint au procès; & que cette ordonnance ait le même effet que ſi elle avoit été rendue à l'audience, ſans qu'il ſoit beſoin d'y ajouter aucune réſervation pour conſerver les droits des Parties, ainſi que cela ſe pratique aujourd'hui.

Cette forme ſimple & facile d'ordonner les clauſions, pourroit être auſſi ſuivie utilement aux audiences, lorſque le Juge n'a pas reconnu plutôt que les différends des Parties étoient de nature à ne pouvoir être jugés à l'audience; en ſorte que ces clauſions ainſi rendues, ſoit à l'audience, ſoit ſur pied de requête, ne ſeroient plus qu'une ſeule & même maniere d'appointer les Parties. Alors on ne connoîtroit plus au Palais toutes ces eſpeces multipliées d'appointements de clauſion, qui font une bigarrure agréable, il eſt vrai, aux yeux des Procureurs, mais qui ne laiſſent pas que d'être une ſource intariſſable de difficultés.

Il me paroît encore qu'il ſeroit à deſirer qu'on ſupprimât entiérement, 1°. tout ce qu'on

appelle appointement de renvoi à la prochaine audience. En effet, lorsque ce renvoi est trouvé nécessaire par le Juge, qu'est-il besoin de le coucher avec appareil sur un regiſtre? Le Juge n'a qu'à prononcer à l'audience suivante, sans aucune autre formalité, à moins qu'il ne survienne quelque nouvel incident qu'il convient de discuter avant de procéder au jugement du fonds; 2°. tout ce qu'on nomme actes ou sommations à produire : car il est sensible que la signification de l'inventaire de production tient parfaitement lieu de cette vaine formalité ; 3°. tout ce fatras de ce qu'on désigne au Palais sous le nom d'actes ou sommations d'audiences, genre de pieces que je regarde comme le Pérou des Procureurs & la ruine des pauvres Parties : du moins ne devroit-on permettre ces sortes d'actes, que lorsqu'ils contiennent des conclusions sérieuses & différentes de celles qui ont été déjà prises dans le cours du procès. On dira peut-être ici, que les sommations d'audience, lors même qu'elles n'offrent rien de neuf, sont quelquefois utiles pour empêcher la péremption d'instance. Mais dans ce cas là même, il seroit facile d'y suppléer, par un acte de requisition fait au Juge ou au Greffier, & en même temps à la Partie ou à son Procureur; 4°. en-

fin toutes les requêtes, & généralement toutes les écritures quelconques qui ne renferment aucune nouvelle demande, aucune nouvelle exception, ou qui ne ſont pas accompagnées de quelque titre récemment découvert: hors de ces cas, c'eſt aſſez de la premiere requête & de la premiere inſtruction.

Je me borne aux vues de réformation que j'ai préſentées juſqu'ici ſur la diſtribution de la juſtice civile. C'eſt à des Magiſtrats plus habiles que moi, & à des eſprits nourris depuis long-temps dans le labyrinte obſcur de notre pratique actuelle, à démêler plus particuliérement que je ne l'ai fait, tous les genres d'abus qui s'y ſont introduits par l'uſage, ou que la Loi elle-même autoriſe. C'eſt à eux qu'il appartient de propoſer en grand le plan deſiré d'une réformation générale : c'eſt aſſez pour moi d'avoir éveillé leur zele & d'avoir ſatisfait en même temps au devoir du patriotiſme, en offrant à mon Roi & à mes Concitoyens l'apperçu d'un grand bien à faire.

ART. VII.

Procédure criminelle.

Mon deſſein n'eſt pas de m'occuper ici pro-

prement de la juſtice criminelle : je veux dire, de ces loix par leſquelles nos Souverains ſe ſont attachés à différencier les délits & à approprier, pour ainſi dire, à chacun d'eux, ſon genre de peine. Sans doute que ſous ce rapport, nos loix criminelles ſont ſuſceptibles d'une grande réforme, & que les diverſes ordonnances dont l'enſemble forme notre code criminel, peuvent être notablement améliorées.

Il n'eſt pas de Magiſtrat, par exemple, qui ne convienne aujourd'hui que la peine de mort eſt chez nous beaucoup trop prodiguée : il faut la réſerver pour les crimes les plus atroces, & n'immoler des victimes humaines, que dans les cas rares où ce ſacrifice exemplaire eſt indiſpenſable pour le bonheur & le repos de la ſociété.

Il faut le dire, les premiers François, preſque toujours en guerre les uns contre les autres, étoient en général peu inſtruits, & pour ainſi dire, farouches. Pour les retenir dans les regles de la vie ſociale, le Légiſlateur devoit frapper leurs ſens par de grandes menaces & des exemples effrayants. Mais à préſent, les mœurs ſe ſont radoucies ; & quoique, peut-être, l'homme n'en ſoit pas devenu meilleur, il a été pourtant rendu plus ſenſible. Telle note

d'infamie qui, infligée par le Juge ſur un Citoyen, n'eût produit autrefois qu'une impreſſion nulle, ou du moins médiocre, ſeroit aujourd'hui une punition cruelle, & capable en bien des cas de remplacer la peine de mort.

Laiſſons donc de nos loix criminelles ce qu'elles ont de trop rigoureux, ôtons-leur de leur ancienne barbarie, proportionnons-les à la ſenſibilité de l'homme actuel; qui plus eſt, diſtinguons avec plus de préciſion les divers délits; préſentons-les, autant qu'il ſe pourra, ſous les diverſes nuances & avec les principales circonſtances qui peuvent les accompagner, & adaptons à chacun d'eux ſelon ſon eſpece & ſon degré de malice, des peines qui lui ſoient proportionnées. Mais n'abandonnons pas pour cela notre forme d'inſtruire les procès criminels pour parvenir à la conviction, ou à l'abſolution des accuſés. C'eſt uniquement de cette forme dont je me propoſe de parler dans cet article, & ſur laquelle j'ai cru utile d'offrir quelque réflexion.

Je ſais tout ce que les Servan, les Dupaty, les Lacroix de nos jours ont écris ſur les vices de nos formes criminelles. Je ne doute pas que la plume de ces Ecrivains éloquents n'ait été

dirigée par les ſentiments d'humanité qui reſpirent dans leurs ouvrages ; mais après y avoir réfléchi long-temps, je ne puis m'empêcher de penſer avec le célebre Séguier, qu'il eſt difficile à la raiſon humaine d'imaginer pour la pourſuite des crimes, des Loix plus ſages & plus sûres que celles qui ſont renfermées dans l'Ordonnance de 1670.

Je ne diſconviens pourtant pas qu'il ne ſoit à propos de donner à cette Ordonnance pluſieurs des tempéraments énoncés dans la Déclaration du 8 Mai dernier (1788) : ces tempéraments me paroiſſent dignes du cœur paternel & compatiſſant de Louis XVI. En effet, quel bien pouvoit-il réſulter de la queſtion qui triploit quelquefois le ſupplice du condamné? Des tourments qui font frémir la nature, & preſque toujours à pure perte pour la vérité. A quoi pouvoit ſervir l'humiliation de la ſellette, & cette privation ignominieuſe des habits & marques diſtinctives des accuſés, avant le jugement de conviction? A réduire ſouvent un innocent, & quelquefois un perſonnage reſpectable par ſon rang & ſa dignité, au dernier degré d'aviliſſement & au déſeſpoir. Sans doute que tout accuſé, quel qu'il ſoit, doit ſe préſen-

ter devant ſes Juges avec décence & avec reſpect; mais convient-il de punir un homme qui n'eſt pas encore jugé ?

En ſupprimant la queſtion préalable, la ſellette & la privation des habits diſtinctifs des accuſés, je penſe qu'il ſeroit encore convenable, & même néceſſaire, d'ordonner que dans les condamnations à la peine de mort en dernier reſſort, l'avis prévaudroit de trois voix, ainſi que l'avoit réglé la même Déclaration. Quoique cette précaution puiſſe procurer l'impunité à pluſieurs coupables, on prévoit qu'elle pourra garantir quelqu'innocent d'une condamnation injuſte, quoique légale. Cette poſſibilité eſt un motif bien ſuffiſant pour la faire adopter, ſur-tout dans un ſiecle où les termes impoſants d'humanité & de bienfaiſance ſont les mots de ralliement de tous les Ecrivains qui, en accuſant les ſiecles précédents d'inhumanité & de barbarie, ſemblent vouloir faire entendre que les hommes ne ſont hommes, je veux dire, humains, que depuis qu'ils prêchent leur philoſophie compatiſſante.

S'il m'eſt permis encore de dire mon ſentiment ſur un abus qui me paroît important, & qu'il n'eſt pas difficile de corriger, je dirai que je n'ai jamais compris pourquoi les Cours

Souveraines ne ſont pas tenues à motiver leurs arrêts de condamnation en matiere criminelle, tandis qu'il eſt expreſſément enjoint aux premiers Juges, aux Prévôts & aux Préſidiaux, d'énoncer & de qualifier dans de pareils jugements les crimes ou les délits dont les accuſés ſont trouvés convaincus. J'oſe croire, ſans m'expliquer plus clairement, que cette énonciation ſeroit auſſi néceſſaire dans les arrêts des Cours Souveraines que par-tout ailleurs; il n'eſt pas difficile d'en imaginer les raiſons.

Mais ſans quitter la Déclaration du 8 Mai, il me ſemble que la bonne police s'oppoſe à ce que l'exécution des condamnations à mort ſoit généralement différée pendant un mois, ainſi que l'ordonnoit cette Déclaration. Si une telle ſuſpenſion avoit lieu, il eſt évident que le ſupplice des condamnés en ſeroit aggravé : pourroient-ils ſoutenir pendant trente jours l'image toujours préſente d'une mort certaine, ſans éprouver à chaque inſtant toutes les horreurs du déſeſpoir? Mais en outre, une pareille loi pourroit donner aux malfaiteurs ainſi condamnés, ſur-tout à ceux d'entre eux qui ont des richeſſes ou de la protection, une grande facilité à ſe procurer l'impunité, ce qui ſeroit le germe d'une infinité de déſordres dans la ſociété.

ciété. Combien de fois n'a-t-on pas vu l'exécution prompte d'un coupable, dissiper tout-à-coup une bande de brigands, étouffer une émeute dangereuse, & purger une contrée entiere d'assassins ?

L'expérience de tous les temps doit faire comprendre que pour maintenir l'ordre & la discipline, sur-tout dans un Empire vaste & peuplé, il n'est pas d'autre moyen efficace que l'observation prompte & sévere des loix pénales.

Il est encore un autre point dans la même Déclaration, qui me paroît susceptible de modification. Il ne me semble pas qu'il soit équitable d'ordonner que tous les arrêts ou jugements d'absolution en dernier ressort, seront imprimés & affichés ; on seroit exposé par-là à voir quelquefois de vrais coupables, que le défaut seul de preuves soustrait à une condamnation méritée, se glorifier d'une pareille publicité, & profiter de cette attestation imposante, pour insulter plus impunément dans la suite l'ordre public & particulier.

A mon avis, les Juges seuls peuvent reconnoître par les charges & les autres circonstances, si l'accusé est réellement & manifestement innocent, ou bien si, malgré le défaut de preuve,

il reſte encore ſur ſon compte quelque degré, quoique léger, de ſuſpicion. Ce n'eſt que dans le premier cas, qu'il convient de donner à l'innocence calomniée & flétrie par des pourſuites fâcheuſes, tout l'éclat de la publicité. Il eſt juſte qu'alors l'honnête homme reçoive de la loi le ſeul dédommagement qui peut le conſoler de ſes malheurs, & que tous ſes Concitoyens ſçachent par elle, qu'il n'a jamais ceſſé d'avoir des droits légitimes à leur eſtime. Ce n'eſt pas préciſément lorſque l'accuſation manque de preuves, mais lorſqu'il eſt prouvé que l'accuſé n'eſt pas coupable, qu'on peut publier ſans crainte ſon innocence & ſon abſolution.

Je ne m'arrêterai pas à combattre les réclamations que quelques-uns ont élevées contre la loi qui oblige les Juges à condamner un accuſé ſelon les preuves légales, quand même ils auroient des raiſons particulieres de croire que cet accuſé eſt innocent. Sans doute qu'il eſt douloureux pour un Magiſtrat d'être obligé à ſigner un arrêt de mort contre un homme convaincu de crime capital par un témoignage qui, quoiqu'il paroiſſe ſuffiſant au plus grand nombre des Magiſtrats qui concourent dans le même jugement, ne lui ſemble pas à lui-même aſſez formel; & même, (je dirai davantage,) lorſ-

que ce Magiſtrat eſt perſuadé par des raiſons étrangeres à la procédure que l'accuſé n'eſt point coupable. Il eſt ſi familier de voir les hommes différents, ne pas enviſager le même objet ſous le même point de vue, qu'il n'eſt nullement ſurprenant que dans des affaires même eſſentielles, des gens ſenſés & inſtruits aient des opinions diverſes & quelquefois oppoſées. Le tempérament, le caractere, l'éducation font varier dans le Magiſtrat, ainſi que dans tous les hommes, la façon de voir les choſes. L'un incline vers la douceur & peut pécher par foibleſſe; l'autre trop rigide dans ſes principes, penche vers l'extrémité oppoſée, & n'eſt juſte qu'avec rigueur. D'ailleurs tous les hommes ſont faillibles. Ce n'eſt que du choc de leurs opinions que peut ſortir la lumiere de la vérité: auſſi les loix de tous les pays & de tous les temps, ont-elles établi que la déciſion des affaires, ſur-tout majeures, ſeroit toujours le réſultat des avis de pluſieurs Juges, & que le plus grand nombre de ces avis feroit lui-même cette déciſion. N'eſt-il pas juſte que le Juge, qui n'eſt que le Miniſtre de la loi, ſe dépouille, pour ainſi dire, de lui-même, & ne ſoit pénétré que d'elle, lorſqu'il s'apprête à prononcer ſes oracles? Otez au Juge la néceſſité d'aſſeoir

ſes jugements ſur les ſeules preuves légales, vous ôtez toute la sûreté de la loi; vous rendez tout arbitraire ; vous armez le Juge contre le Juge ; vous éterniſez les procédures, & vous ouvrez au crime une porte preſque aſſurée pour l'impunité. Je pourrois dire plus ; la loi qui oblige les Juges de juger d'après les témoignages en matiere criminelle, eſt émanée de Dieu même, auteur de toute juſtice & de toute bonne police ; elle eſt conſignée, pour ainſi dire, dans chaque page de l'ancien & du nouveau Teſtament.

Je déplorerai volontiers ici la miſere de la condition humaine, & l'imperfection de notre nature. Tant que l'infaillibilité ne ſera pas l'appanage des hommes, les plus ſages même d'entre nous ſeront ſujets à l'erreur. Malgré toute leur vigilance, ils ne ſeront jamais à l'abri de toute illuſion ; & ſous le maſque de la vérité, le menſonge pourra toujours les tromper. C'eſt pour cela que le Magiſtrat a le plus grand intérêt à ne pas s'écarter des routes certaines de la loi : routes hors deſquelles ſes chûtes ſeroient bien plus fréquentes.

D'ailleurs, il eſt ſans ceſſe ſollicité & preſſé par la loi même, de ne négliger aucun des moyens que la raiſon peut lui ſuggérer pour

dégager la vérité des nuages que l'impoſture cherche à répandre ſur elle.

La néceſſité de punir les crimes eſt une vérité politique ſi généralement reconnue, que les Peuples les plus anciens ont établi des loix pénales plus ou moins rigoureuſes : ce n'eſt pas ſeulement chez le Peuple Juif qu'on condamnoit à mort ſur la dépoſition de deux ou trois témoins non ſuſpects ; cette forme de convaincre les accuſés fut celle des Egyptiens & des Aſſyriens. Les Peuples Grecs qui furent puiſer en Egypte l'eſprit de leur légiſlation, ne purent imaginer de moyen plus capable que celui-là d'opérer légalement une preuve complete ; & les Romains qui, dans la loi des douze Tables, exprimerent, pour ainſi dire, le ſuc de toutes les loix grecques, ſoit civiles, ſoit criminelles, ne manquerent pas de reconnoître la vérité légale dans l'aſſertion de deux ou trois perſonnes de probité contre un accuſé. Il eſt bien vrai que quelquefois, quoique ce ſoit une choſe heureuſement très-rare, des témoins, d'ailleurs honnêtes, mais dupes d'une funeſte illuſion, peuvent donner des aſſertions contraires à un accuſé innocent, & qu'il peut s'enſuivre des condamnations qui, quoique juſtes ſelon la loi, n'en ſont pas moins dans le

fond, des injuſtices accablantes & de déchirantes flétriſſures pour l'innocence. Voilà la condition humaine, point de bien ſans quelque mélange de mal, point de perfection abſolue dans aucun genre ; il ſemble qu'il ſoit impoſſible de pourvoir au ſalut de tous, ſans quelque ſacrifice particulier : la mort d'un homme ainſi injuſtement proſcrit, eſt ſans doute un bien triſte ſpectacle ; mais cette mort, toute injuſte qu'elle eſt, n'eſt pas inutile à la Patrie, elle rend hommage à la force des loix, & met en sûreté tous les Citoyens. Socrate ſçavoit toute l'injuſtice de ſon arrêt ; il pouvoit ſe ſouſtraire à ſa rigueur, mais cet arrêt étoit légal ; plutôt que de donner l'exemple de déſobéir aux loix, il trouva plus beau de mourir.

Il n'eſt pas ſi rare de voir la méchanceté ourdir des trames odieuſes contre la vie ou l'honneur d'un Citoyen honnête. Faut-il, pour éviter cet inconvénient dans les ſociétés, affoiblir la rigueur de nos loix criminelles? Non, c'eſt aſſez que les Miniſtres de ces loix s'arment de toute leur vigilance pour découvrir à travers le voile de la calomnie, la vérité que l'intrigue la plus noire & ſouvent la plus adroite cherche à leur dérober, & pour n'être pas en-

traînés dans des iniquités dont on veut les rendre complices. Le Juge qui doit être impassible comme la loi, est obligé par la loi même à se prémunir contre tous les artifices des passions étrangeres, & le glaive dont son bras est chargé, ne menace pas moins le faux témoin & l'accusateur calomnieux, qu'il ne menace le coupable lui-même.

On ne tarit pas aujourd'hui, lorsqu'on nous représente le nombre affligeant des condamnations injustes qui ont été prononcées depuis quelques siecles dans les divers Tribunaux du Royaume. Mais de ces malheurs, parmi lesquels certains sont exagérés, & certains autres pourroient être contestés, est-on autorisé à conclure qu'il est absolument nécessaire de refondre notre code criminel? Cette conclusion me paroît tout-à-fait inexacte, parce qu'il est impossible d'en trouver un qui rempliſſe parfaitement son but & qui pare à tous les abus.

Que les Criminalistes ingénieux & humains qui relevent avec des mouvements si pathétiques les inconvénients qui peuvent résulter de nos formes criminelles, se dépouillent un moment, s'il est possible, de leur sublime enthousiasme, & qu'ils veuillent bien examiner les choses de sang-froid. Je suis bien trompé, s'ils

ne trouvent dans peu que l'Ordonnance criminelle de 1670, eſt un chef d'œuvre d'expérience, & qu'on ne peut imaginer ſur cette matiere des réglements plus ſages & mieux adaptés au bien général de la ſociété.

Mais il eſt, entr'autres, un vœu que ſemblent faire de concert ceux des auteurs modernes qui demandent l'entiere ſubverſion de notre légiſlation criminelle : ils regardent comme une choſe néceſſaire & indiſpenſable, de donner un conſeil & un défenſeur à tous les accuſés, & par voie de conſéquence, ils veulent que les charges ne ſoient plus ſecretes pour eux ; mais qu'elles leur ſoient au contraire communiquées, afin qu'ils ſoient inſtruits des faits de leur prévention, & qu'ils ſoient à même de leur oppoſer leurs faits juſtificatifs.

On ne veut pas faire attention que ce défenſeur qui ſeroit du choix de l'accuſé, ne manqueroit pas d'épouſer avec chaleur tous ſes intérêts ; la ſeule vanité lui feroit enviſager d'avance un jugement d'abſolution comme ſon ouvrage, & comme un glorieux monument de ſon adreſſe, tandis qu'il regarderoit au contraire comme un motif d'humiliation perſonnelle, un jugement de condamnation : pourroit-il éviter, dans cette poſition, d'entrer dans les vues de

ſon client, fût-il même coupable, & de faire jouer toutes ſortes de reſſorts pour parvenir à ſa juſtification légale? Mais alors, quels puiſſants obſtacles une pareille innovation n'oppoſeroit-elle pas à la vindicte publique & particuliere? Une veuve déſolée & des enfants délaiſſés, oſeroient-ils entreprendre la pourſuite d'une juſte vengeance contre le meurtrier d'un époux & d'un pere? Sans entrer ici dans une énumération inutile de toutes les poſitions où il eſt intéreſſant que la Juſtice encourage la Partie plaignante, comment veut-on qu'une foible victime du crime & de l'oppreſſion ſe détermine à ſe mettre ſous la protection des loix, ſi outre tout ce qu'a de rebutant une procédure extraordinaire, on l'oblige encore à lutter à armes égales, contre un coupable artificieux & bien conſeillé, qui mettra tout en œuvre pour faire avorter ſa juſte pourſuite, & pour la faire tourner contre elle-même?

J'en appelle à l'obſervation journaliere : tous les Tribunaux criminels conviendront avec moi, que malgré le ſecret des charges, on voit ſouvent des accuſés, même dans les fers, ſuſciter des incidents très-embarraſſants, pour ſe ménager l'évaſion ou l'impunité. Les Juges expérimentés ſçavent très-bien, que pluſieurs fois les

témoins, intimidés par la ſcélérateſſe reconnue des accuſés, ſe font une difficulté quelquefois invincible de dépoſer ſur les faits dont ils ſont les plus certains ; ils ſçavent qu'en certaines occaſions, il leur eſt néceſſaire de raſſurer ces perſonnes effrayées, qui ne diſent enfin la vérité, que lorſqu'on leur a bien perſuadé que leur témoignage doit être caché ſous un ſecret inviolable. Je parle ici d'après ma propre expérience. Combien de fois, en procédant à des informations, n'ai-je pas été dans le cas d'encourager des témoins que je voyois tremblants, & qui n'euſſent jamais déclaré ce qu'ils ſçavoient ſur les faits portés par la plainte, ſi je ne fuſſe parvenu à les convaincre de ce ſecret abſolu où la loi veut que reſtent les dépoſitions? Il m'eſt arrivé auſſi que ne faiſant point les fonctions de Juge, j'ai été à même de faire des reproches à certains témoins, ſur ce que, malgré leur ſerment, ils avoient tu à la Juſtice des vérités utiles. Ils m'ont avoué que la ſeule cauſe de leur ſilence étoit la crainte d'être aſſaſſinés, ou de voir leurs poſſeſſions ravagées par ces malfaiteurs contre leſquels ils étoient appellés en témoignage ; ou bien par leurs parents, ou par leurs autres complices.

Quoi qu'on en dise, le secret des charges est non seulement utile, il est même nécessaire, si l'on veut parvenir à la vérité, qui est le but essentiel du Juge & de la Justice. D'ailleurs de ce secret résulte souvent un bien très-intéressant pour la société. Il n'est que trop ordinaire que la délicatesse & l'honneur de certaines familles sont compromis dans les pieces cachées des procédures criminelles. Telle personne qui jouit de l'estime générale, eût perdu peut-être sa réputation & son crédit, si les mysteres de certaines procédures eussent été dévoilés au Public. On peut ajouter même que ces mysteres sont quelquefois utiles à l'accusé lui-même : en effet, il est bien des occasions où la connoissance de l'accusation & des preuves, quoiqu'incomplettes, qui se trouvent dans les charges, laisseroient dans l'esprit du Public des soupçons & des taches ineffaçables contre son honneur, quand bien même il parviendroit à être blanchi par un jugement d'absolution.

J'en ai assez dit, ce me semble, pour faire sentir la nécessité qu'il y a de tenir secrettes toutes les charges des procédures criminelles, & de ne pas donner à l'accusé la faculté de se pourvoir d'un Avocat en titre, à moins

qu'il ne ſe trouve dans ces procédures des circonſtances extraordinaires qui exigent une pareille faveur. Dans ce cas là même, c'eſt à la prudence & à l'arbitrage des Juges, à décider s'il convient en effet que la loi générale ſe relâche de ſa rigueur, & ſi l'accuſé mérite qu'on faſſe pour lui une exception à la regle commune.

Mais je crois entendre encore les cris de nos humains Philoſophes : quoi ! répetent-ils dans leur enthouſiaſme anglican, point d'Avocat pour un accuſé ? Le voilà donc condamné ſans reſſource, puiſqu'il eſt ſans défenſe ; ſon ſupplice eſt inévitable, ſon innocence ne ſçauroit l'en garantir. Mais il s'en faut bien que ce langage exagéré faſſe impreſſion ſur une tête froide & penſante ; l'accuſé, dit-on, eſt ſans défenſeur ; on ſe trompe : il eſt défendu par la loi ; il eſt défendu par la juſtice ; il eſt défendu par ſa cauſe, ſi elle eſt bonne ; il eſt défendu par ſes Juges, qui ſont les patrons & les Avocats nés de l'innocence ; il eſt enfin défendu par le Miniſtere-Public, qui eſt autant chargé de venger la vertu outragée, que de pourſuivre le crime & les criminels.

J'ai dit que les Juges ſont les patrons & les Avocats nés de l'innocence : en effet, organes

de la Juſtice, pourroient-ils oublier un inſtant que le coupable ſeul doit être puni, & que l'innocent mérite, non ſeulement d'être abſous, mais encore d'être vengé? La loi leur preſcrit expreſſément de mettre en œuvre tous les moyens que la prudence peut leur ſuggérer pour démêler l'innocent du coupable : ils doivent diriger tous les actes de la procédure, autant à la décharge qu'à la charge de l'accuſé : ce n'eſt pas même de ſa conviction dont ils doivent s'occuper le plus; c'eſt de ſa juſtification, ſi elle eſt poſſible. En un mot, quoique la vérité ſoit le but de leur ſollicitude, on peut dire pourtant que ce n'eſt pas tant des coupables qu'ils cherchent, que des innocents. Quel Juge aſſez ignorant de la nature du cœur humain & de la corruption dont il eſt ſuſceptible, pourroit méconnoître les vérités que je viens d'énoncer, & ne pas ſentir que ſa conſcience l'oblige à ſe méfier toujours des intentions des accuſateurs, & à ne ceſſer jamais, autant que ſon intégrité peut le permettre, de veiller au ſalut des accuſés? S'il en étoit un ſeul qui pût perdre un moment de vue cette étroite obligation, lorſqu'il s'agit de la vie d'un homme, il faudroit l'arra-

cher du ſanctuaire de la Juſtice ; il ne mérite plus de tenir ſon glaive protecteur, qui n'eſt dans ſes mains qu'un inſtrument redoutable à toute la ſociété.

SUPPLÉMENT

Aux Réflexions ſur la réformation de la Juſtice.

DEPUIS que j'ai compoſé mon Mémoire ſur la réformation de la Juſtice, il m'eſt tombé entre les mains un ouvrage nouvellement imprimé, portant le titre, d'*Eſſai ſur les réformes à faire dans l'Adminiſtration de la Juſtice.* En le liſant, on s'apperçoit aiſément que l'Avocat habile qui en eſt l'Auteur, non ſeulement eſt animé d'un zele vraiment patriotique, mais qu'il poſſede encore bien ſa matiere, & qu'il a l'eſprit orné de l'érudition la plus variée. Ce n'eſt pas entr'autres, ſans une grande ſatisfaction que j'ai vu mes ſentiments ne différer preſque en rien d'avec les ſiens, ſur la plupart des réformes à faire. Cette conformité de vues entre deux Auteurs qui n'ont

eu aucune communication, ne laiſſe pas que d'être une choſe aſſez ſinguliere, & paroît bien propre à donner un grand poids aux idées de bien public qu'ils ſe trouvent propoſer l'un & l'autre comme de concert.

En méditant avec attention ſur l'ouvrage en queſtion, j'ai ſenti mes penſées de réformation s'étendre de plus en plus. Il m'a paru que j'avois négligé de certains objets, que je ne crois nullement indifférents; & enfin dans quelques points ſur leſquels je ne ſuis pas de même avis avec l'Auteur de l'Eſſai, il m'eſt venu des réflexions qui ſemblent juſtifier ma façon de penſer. J'ai donc cru que pour compléter mon ouvrage ſur la réformation de la Juſtice, je ne pouvois me diſpenſer d'y ajouter un ſupplément. Dans la vue de remplir cette eſpece d'obligation, je vais traiter dans des paragraphes particuliers, quelques-uns des articles ſur leſquels mon opinion n'eſt pas la même que celle de l'Auteur de l'Eſſai. Je finirai par offrir quelques obſervations, qui m'ont paru importantes, & que j'avois omiſes, ſur la Police, le contrôle & le timbre.

§. Premier.

Prévarications.

Les prévarications d'un Magiſtrat dans ſes auguſtes fonctions paroiſſent à l'Auteur de l'Eſſai, des délits ſi noirs & ſi atroces, qu'il pouſſe ſon enthouſiaſme juſqu'à les croire ſans exemple, &, pour ainſi dire, impoſſibles. C'eſt pour cela qu'il trouve abſolument inutile de propoſer des moyens efficaces pour préſerver l'ordre judiciaire de ce grand abus. Cet enthouſiaſme ſuppoſe ſans doute une ame bien noble & bien pure. Mais on a beau ſe le déguiſer; une funeſte expérience ne prouve que trop qu'un Juge qui trafique de la Juſtice, ou qui la ſacrifie à ſes goûts ou à ſes caprices, n'eſt pas un être imaginaire. L'hiſtoire des ſiecles & des Empires prouve que dans tous les temps & dans tous les pays, les Magiſtrats n'ont jamais ceſſé d'être hommes, & comme tels, ſuſceptibles de toutes les paſſions & capables de tous les crimes; & quoiqu'il ſoit très-difficile de conſtater les malverſations d'un Juge, & encore moins de le pourſuivre librement en Juſtice, il n'eſt peut-être pas de

Tribunal

Tribunal ſouverain dans ce Royaume, qui même de nos jours, n'ait retenti plus ou moins de fois, de quelque bruyant procès occaſionné par cette eſpece de crime.

Je le redirai encore : un régne ne ſçauroit être bien affermi, ſi la Juſtice s'y trouve mal adminiſtrée & expoſée aux prévarications des Magiſtrats. Papon dit à ce ſujet, en parlant des Rois de France : « Leur Majeſté a été au-» tant entretenue, conſervée & augmentée par » la Juſtice, que par leurs armes & victoires ». J'ajouterai ici la belle parole de Saint Remi : Clovis l'interrogeoit ſur la durée du Royaume de France ; le Saint Evêque l'aſſura *qu'il dureroit tant que juſtice y regneroit.*

Si donc la durée & la permanence du Royaume ſont attachées à ce que la Juſtice y ſoit incorruptible, & qu'il n'y ait point de Juge prévaricateur, combien le Légiſlateur ne doit-il pas mettre de ſoin & d'attention à choiſir les Magiſtrats, & à les contenir par une diſcipline ſévere dans le cercle de leur devoir ? C'eſt à lui à prendre toutes les meſures pour prévenir les malverſations, & pour les punir exemplairement quand elles ont lieu.

Il eſt vrai que s'il étoit poſſible de parvenir à l'abolition de la vénalité des Offices de

Juſtice & à l'éligibilité de ſes Officiers, on auroit grand ſujet d'eſpérer que déſormais la vie & les biens des Citoyens n'auroient que peu à redouter de la légéreté, de l'avarice ou de la méchanceté des Magiſtrats ; mais comme, vu la foibleſſe de l'humanité, le vice peut forcer tous les aſyles, & s'aſſeoir dans toutes les places, n'eſt-il pas important que les Loix veillent ſans ceſſe ſur les Adminiſtrateurs de la Juſtice, pour intimider ceux d'entr'eux que les paſſions pourroient égarer ? C'en eſt aſſez, ce me ſemble, pour ramener à ma façon de penſer l'Auteur eſtimable que je combats, & que ſon exceſſive délicateſſe me paroît avoir ſeule trompé.

§. II.

Refonte des Tribunaux.

Au lieu des trois genres de Tribunaux que j'ai indiqués, ſçavoir, les Juriſdictions ordinaires, les Préſidiaux & les Parlements, ce qui me paroît capable d'opérer, ſans bouleverſement, une bonne diſtribution de la Juſtice ; l'Auteur de l'Eſſai propoſe de ſupprimer tous les Sieges de Juſtice actuels, & de créer à leur

place de *premiers Tribunaux*, au nombre de quatre cents vingt-un, distribués dans l'étendue du Royaume, de telle maniere qu'il s'en trouve un de huit lieues en huit lieues; il veut que chaque premier Tribunal soit composé d'un Chef, de quatre Conseillers & d'un Avocat du Roi. Il trouve bon pourtant que dans la nouvelle création, on rétablisse les Parlements, mais de façon qu'ils ne soient composés chacun que de trente Officiers: c'est à cette Cour souveraine qu'on pourra appeller de tous les premiers Tribunaux, toutes les fois que l'objet du procès excédera la valeur de trois cents livres au-dessous de cette valeur, la Sentence du premier Tribunal sera censée une décision en derniere instance. Il veut en outre que l'on fixe des appointements à chacun de tous les Officiers de Justice; appointements qui en totalité n'occasionneroient pas à l'Etat, dit-il, une dépense de plus de six millions par année.

Je remarque d'abord là-dessus, que vouloir supprimer tout-à-coup tous les Tribunaux de Justice qui sont en France, c'est embrasser un plan beaucoup trop vaste, &, si j'ose le dire, tout-à-fait contraire à une politique éclairée. Vouloir élever sur la ruine totale des Sieges de Justice, de nouveaux Parlements & des

Juriſdictions ſubalternes & nombreuſes, dont chacune auroit un arrondiſſement de huit lieues de diametre, c'eſt-là un projet turbulent, dont l'exécution augmenteroit, ſi je ne me trompe, tous les inconvénients auxquels on ſonge à remédier.

Si l'Auteur de l'Eſſai veut bien conſidérer un moment la grande révolution qu'entraîneroit néceſſairement l'exécution de ſon plan, & s'il faiſoit attention aux maux inſéparables d'une telle révolution, je ſuis perſuadé qu'il ſeroit le premier à modérer là-deſſus ſes idées de réformation; elles ſont grandes, elles ſont belles, mais c'eſt ici la république de Platon, qui s'imagine & qui ne peut ſe réaliſer. Comment en effet le Gouvernement pourroit-il ſoutenir les plaintes & les cris que ne manqueroit pas de pouſſer à la fois, de tous les coins du Royaume, une multitude de familles honnêtes? Comment pourroit-il pourvoir au dédommagement de tant de perſonnes, qui en perdant leurs Offices, perdroient toute leur fortune? Que pourroit-il répondre aux vives réclamations de tant de Seigneurs qui ſe verroient dépouillés en un inſtant du plus beau, du plus honorifique de leurs patrimoines? Non, je ne crois pas que toute l'autorité royale fût capabl

d'appaiſer le trouble univerſel qui ſeroit la ſuite infaillible du mécontentement de tous les Grands & de tous les Magiſtrats de la Monarchie.

Mais, dit-on, la Juſtice appartient au Roi *jure proprio*, elle n'appartient aux Seigneurs que comme une conceſſion qui leur a été faite autrefois par nos Rois; d'où l'on conclut que rien n'empêche que les Rois de France ne puiſſent rentrer en poſſeſſion de ce droit, toutes les fois que le bien de leurs Sujets l'exigera.

J'obſerve là-deſſus, que ſi le Roi a une fois concédé ou aliéné des Juſtices, que ce ſoit à titre onéreux ou à titre lucratif, l'acquéreur n'en eſt pas moins devenu le vrai propriétaire. Le Roi n'a pas plus le droit de l'en dépouiller, que de s'emparer de ſes autres propriétés.

Il n'eſt pas de Juriſconſulte qui ne décide qu'en France les Juſtices ſont patrimoniales, & qu'en aucun cas, le Monarque ne peut en diſpoſer au préjudice des Seigneurs. Je ne citerai à ce ſujet que les déciſions du célebre Loiſeau, Juriſconſulte d'ailleurs pour lequel l'Auteur de l'Eſſai paroît avoir une prédilection décidée. Loiſeau donc, dans ſes différents Traités des Offices, ſoutient que nos Rois n'ont pas le droit de s'approprier les Juſtices,

ſeigneuriales. Dans ſon Traité de l'abus des Juſtices des Villages, après avoir parlé des Ordonnances de Saint Louis, de Philippe-le-Bel, de Philippe de Valois & de pluſieurs autres Rois, dans leſquelles ils ordonnent que les Juſtices ordinaires ſoient laiſſées aux Seigneurs, & prohibent aux Juges Royaux d'en évoquer les cauſes, ſi ce n'eſt en cas de reſſort ou de ſouveraineté; cet habile homme déclare formellement, que le Roi ayant aliéné ces Juſtices, elles ne ſont plus à lui; « puiſque » la Juſtice, (ajoute-t-il), eſt due ſur les lieux » au Peuple, c'eſt lui faire tort de l'attirer » à plaider au loin, & il eſt à préſuppoſer que » le Roi auroit des Juges ſur les lieux, s'il » n'en avoit donné la Juſtice aux Seigneurs ».

Il réſulte de ces expreſſions de Loiſeau, que la Juſtice, pour être prompte & bonne, ne ſçauroit être trop à la portée de tous les Juſticiables; l'on conviendra aiſément que ſi en ſupprimant les Juſtices ordinaires qui ſont établies dans tous les lieux un peu conſidérables, on les remplaçoit comme le veut l'Auteur de l'Eſſai, par des Tribunaux éloignés l'un de l'autre de huit lieues, la diſtribution de la Juſtice ne ſeroit plus, bien s'en faut, auſſi facile qu'elle l'eſt dans l'état actuel, puiſqu'il

faudroit que les Parties se transportassent encore assez loin de leur domicile. D'ailleurs, l'Auteur de l'Essai pense qu'il suffiroit de quatre cents vingt-un de ces Tribunaux, pour pourvoir tout le Royaume; c'est-là une erreur géographique : j'ai examiné la chose de près, & j'ai trouvé qu'il en faudroit un plus grand nombre, si on vouloit en effet ne les placer qu'à huit lieues l'un de l'autre.

Il est à remarquer encore que cette distribution des Tribunaux formeroit nécessairement des arrondissements très-disparates ; dans les uns, il se trouveroit, outre des Villages & des Hameaux bien peuplés, plusieurs Villes considérables ; tandis que dans d'autres, on ne trouveroit que quelques Villages, & des campagnes presque désertes. Il en est certains où l'on verroit une Ville principale, qui par la nécessité des divisions ne pouvant être prise pour centre de la Juridiction, se trouveroit sur ses limites. La simple inspection d'une bonne carte de la France, convaincra plus que tous les discours, de l'impossibilité qu'il y a de circonscrire à la toise les ressorts des Tribunaux proposés. Il est certain que dans cet arrangement, de quelque façon qu'on voulût l'exécuter, le plus grand nombre des Bourgs des Villages, & même des Villes, seroient

privés de la proximité de la Juſtice, & qu'alors le Royaume ſeroit expoſé à tous les déſordres que j'ai dit dans mon Mémoire, devoir être la ſuite néceſſaire de l'éloignement des Tribunaux. Je le dis donc avec franchiſe, l'Auteur de l'Eſſai, dont l'ame eſt ſi délicate & les ſentiments ſi patriotiques, paroît s'oublier lui-même, lorſqu'il propoſe ſérieuſement de renoncer à une Juſtice locale.

§. III.

Préjugés contre les premiers Juges.

Peut-être l'Auteur de l'Eſſai n'a-t-il propoſé de ſupprimer ſans ménagement toutes les Juſtices ordinaires, que d'après un préjugé mal fondé, mais aſſez répandu dans les grandes Villes, où l'on ſe repréſente un Juge de campagne comme un homme abſolument dépourvu de principes & de connoiſſances. Ce préjugé exiſte ſur-tout dans les Villes qui ſont les Sieges de quelque Cour ſouveraine, ou d'un Sénéchal. Comme on appelle à ces Tribunaux des Sentences du premier Juge, & qu'on n'y porte guere que les cauſes les plus difficiles, il eſt aiſé à un Procureur ſubtil,

ou à un Avocat ingénieux, d'imaginer dans les jugements dont eſt appel, des défectuoſités qu'ils ſont intéreſſés à y faire trouver; & ſi par haſard dans la forme de procéder, on peut trouver quelque omiſſion réelle, quelque inadvertence, ou quelque faute involontaire, on ne manque pas de les relever avec vigueur, & de jetter du ridicule ſur le Juge qui s'en eſt rendu coupable. C'en eſt aſſez pour décrier dans le Public ces hommes, le plus ſouvent eſtimables, dont la plupart ne manquent pas de lumieres, & qui, éloignés des grandes Sociétés, n'en ont ordinairement que plus de zele, & plus de vrai amour pour la Juſtice.

J'ai vu les choſes par moi-même, & j'ai eu occaſion de conſidérer le mérite reſpectif des Juges attachés aux grands & aux petits Tribunaux. Les Citadins dont je parle, & qui croient que hors de chez eux, il n'eſt ni ſcience, ni probité, ont un moyen de revenir bientôt de leur opinion précipitée; qu'ils ſe tranſportent dans les petites Juriſdictions, qu'ils y examinent la conduite de leurs Officiers, ils trouveront que le plus grand nombre de leurs jugements offrent le caractere de la loyauté, de la ſageſſe & de l'équité la plus franche & la

plus scrupuleuse ; ils verront que par des démarches sages, ils préviennent bien des procès, & arrêtent souvent dans leur source des discussions prêtes à devenir des affaires longues & ruineuses ; ils seront forcés d'avouer que quoique les premiers Juges ne soient pas à l'abri, non plus que les autres hommes, de toute foiblesse, & quoiqu'absolument il puisse se trouver parmi eux des ignorants dangereux, ou même de mauvais Citoyens, la suppression des Juridictions ordinaires donneroit lieu à des désordres très-criants, & seroient, à l'égard du Peuple, une très grande injustice.

Laissons donc subsister les Juridictions, même seigneuriales. L'Auteur de l'Essai, qui paroît n'avoir pas méconnu toutes les difficultés de son plan de réforme, semble à la fin y consentir. Mais dans ce cas, il prétend que pour le bonheur des Justiciables, il importe de donner aux premieres Juridictions le pouvoir de juger en dernier ressort les causes civiles ou criminelles de peu de conséquence. Nous voilà complettement d'accord sur ce dernier objet. Reste à sçavoir qui de lui ou de moi a raison, en appréciant les causes qu'on doit regarder comme de peu de conséquence; cette appréciation est susceptible de l'arbitraire.

Il ne les éleve, lui, qu'à la ſomme de trente livres; & moi, j'ai cru devoir les fixer à celle de deux cents livres & au-deſſous. Le Roi & la Nation qui ſeront les Juges de ce différend, ſe rappelleront combien il en coûte pour plaider, ſur-tout lorſque l'affaire, qui n'a pu être terminée en premiere inſtance, eſt expoſée à de nouvelles diſcuſſions devant un Juge d'appel.

Si l'on ſe donne la peine de calculer les frais & les faux-frais auxquels les Plaideurs ſont obligés de fournir pour obtenir & pour exécuter un ſecond Jugement, qui prononce ſur la valeur du premier, on trouvera que le réſultat s'éleve preſque toujours au-deſſus de 200 livres. Il faut donc qu'on fixe à cette ſomme l'importance des procès que les premiers Juges doivent décider en dernier reſſort; ſans quoi, il arriveroit le plus ſouvent que l'acceſſoire ſurpaſſeroit le principal, & que la forme l'emporteroit ſur le fonds, ce qui ſeroit révoltant & intolérable.

§. IV.

Appointements & décorations des Juges.

Bien des perſonnes penſent, ainſi que l'Auteur de l'Eſſai, qu'il ſeroit utile que la Juſtice fût gratuite, & que pour cela l'Etat accordât des appointements fixes à chaque Magiſtrat : alors, diſent-ils, l'on ne verra point que la ſomme des frais l'emporte, comme cela arrive ſi ſouvent à préſent, ſur l'objet principal du procès.

Ce raiſonnement me ſemble manquer de juſteſſe : pour le ſentir, on n'a qu'à faire avec moi la réflexion ſuivante.

C'eſt une choſe connue & hors de toute conteſtation, que la plupart des cauſes pendantes en Jugement, ſont de nature ſommaire, & n'exigent ni enquête, ni aucun procès-verbal. Or, toutes ces ſortes de cauſes, ſuivant les Ordonnances & l'uſage reçu dans tous les Tribunaux, ſoit ſupérieurs, ſoit inférieurs, ſe jugent à l'Audience, & par conſéquent ſans épices pour les Juges, ni même pour la Partie publique, lorſque les circonſtances exigent qu'elle y plaide & y donne ſes concluſions. Dans toutes ces occaſions, les Parties ne ſont

tenues qu'à fournir aux frais du contrôle, du papier timbré, des Greffiers, des Procureurs, des Avocats : il eſt donc aiſé de voir que l'abolition des épices perçues dans l'état préſent par les Juges & les Procureurs-Fiſcaux, ne diminueroit en aucune maniere les frais de la plupart des procès.

Il eſt vrai que dans les affaires où il s'agit d'une procédure qui ſe fait hors de l'Audience, ou de quelque Sentence par écrit, l'abolition des épices rendroit moindres les frais des Plaideurs, parce que les Juges & les Gens du Roi ont droit alors à des rétributions ; mais même dans ce cas, que ſeroit la petite ſomme formée par ces rétributions, eu égard à la ſomme totale des dépenſes auxquelles les Parties ſeroient néceſſitées, pour pourvoir d'ailleurs aux autres objets de leurs pourſuites ? Après de mûres réflexions & un calcul exact, peut-être conviendra-t-on que pour le bien général, le meilleur parti ſeroit d'accorder aux Juges des épices modérées. Cette réſolution eſt d'autant plus néceſſaire dans le moment actuel, que le Tréſor public eſt épuiſé, & que ce ſeroit un très-grand ſacrifice pour le Gouvernement que de ſe charger du rembourſement du prix

de tous les Offices, & de fournir encore des appointements à tous les Magiſtrats du Royaume.

D'ailleurs, eſt il dans la nature humaine, que l'homme qu'on voudra charger de la Magiſtrature, ſoit tellement mort à lui-même, & tellement enflammé du zele du bien public, que ſans aucun aiguillon préſent, ſans aucun intérêt ſenſible, il veuille ſe livrer ſans réſerve & durant toute ſa vie aux travaux pénibles & rebutants qu'exige de lui la diſtribution de la Juſtice ? Un Juge pareil ſeroit un ange; ce ſeroit tout au moins l'homme de Diogene, qu'on cherche vainement, & pendant long-temps, même lorſqu'il exiſte dans un coin de la terre.

Qu'on eſſaie d'aſſigner une penſion honnête à tous les Juges, & qu'on leur impoſe l'obligation de rendre gratuitement la Juſtice; ou je ſuis bien trompé, ou dans peu l'on s'appercevra que, ſous différents prétextes, bien des Magiſtrats négligeront les devoirs de leurs fonctions, ſur-tout lorſqu'il s'agira de quelque opération longue & un peu difficile. Mais dès que l'eſpoir d'une rétribution actuelle & légitime vient à ſe joindre au devoir preſſant que leurs charges leur preſcrivent, ils ſe portent

avec activité à leurs fonctions, & les jugements des procès ne ſont pas retardés.

D'ailleurs, ſur quel fondement les Plaideurs qui réclament les ſoins & les travaux des Miniſtres de la Juſtice, voudroient-ils leur refuſer un honoraire ? Ne trouve-t-on pas juſte d'en accorder aux Miniſtres mêmes des Autels ?

Mais non ſeulement l'Auteur de l'Eſſai deſireroit que les épices fuſſent ſupprimées & les Magiſtrats penſionnés ; il prétend encore que pour donner de la conſidération à ces hommes reſpectables, l'Etat devroit accorder des marques diſtinctives & des décorations à ceux d'entr'eux qui ſe diſtingueroient par leur zele & par leurs ſervices.

A Dieu ne plaiſe que je m'oppoſe jamais à ce que le Gouvernement uſe de toutes ſortes de moyens pour rendre les Juges reſpectables aux yeux des Peuples ; mais je voudrois qu'on ſongeât d'abord, & par-deſſus tout, à faire reſpecter la Juſtice elle-même.

Premiérement, il me ſemble qu'on s'écarteroit de ce but important, en réduiſant à un petit nombre les Tribunaux du Royaume, en concentrant ainſi la Juſtice, & en ne permettant d'invoquer ſa protection que de loin.

Secondement, je ne puis pas croire qu'une

rétribution honnête & déterminée par un ſage tarif, pût en aucune maniere diminuer la conſidération des Peuples pour leurs Magiſtrats. Quoi ! n'a-t-on pas vu & ne voit-on pas encore dans les divers Tribunaux du Royaume, des hommes que leurs talents, leur zele & leurs vertus ont rendus à jamais vénérables, & dont la mémoire ſera toujours chere aux bons Citoyens, quoique pendant le cours d'une longue Magiſtrature, ils n'aient pas cru que ce fût au-deſſous d'eux de profiter des rétributions permiſes par la Loi ?

Troiſiémement enfin, ce n'eſt pas tout-à-fait par des décorations extérieures & des marques d'honneur que la ſollicitation peut obtenir, qu'on parviendra à attirer la conſidération des Peuples ſur les Magiſtrats qui ſe diſtingueront par un mérite éminent. Il eſt dans les hommes même les plus médiocres, un ſens infaillible, une eſpece de tact, par lequel ils ſçavent apprécier la valeur réelle de l'homme public : l'éclat des diſtinctions peut éblouir leurs yeux & enchaîner leurs langues ; mais il ne va pas juſqu'à ce tact intérieur qui démêlera toujours, & ſans s'y tromper, le Magiſtrat habile, le Magiſtrat integre, le Magiſtrat vertueux, du Magiſtrat ſimplement décoré. La

Nobleſſe

Nobleſſe que le Magiſtrat acquiert par l'élévation de ſon ame & la pureté de ſa conduite, eſt la véritable diſtinction qui peut lui attirer l'eſtime publique : ôtez ces qualités intrinſeques de l'homme en place ; & tâchez d'y ſuppléer par tout l'appareil des diſtinctions honorifiques ; le Peuple honorera ſans doute en lui les faveurs du Monarque, mais cet appareil ne ſçauroit exciter ſa confiance. Plus il ſera favoriſé du Gouvernement, plus on exigera de lui, plus on ſentira qu'il n'en eſt pas digne, & ſon inſuffiſance réelle ſera d'autant plus remarquée, qu'elle ſera revêtue d'un dehors plus impoſant, & par conſéquent plus trompeur.

§. V.

Paréages.

Pour rendre par-tout égaux les avantages inappréciables que le Peuple doit retirer des Juriſdictions ordinaires, répandues ſur toute la ſurface de la France, on devroit, ce me ſemble, remédier aux inconvénients qu'offrent en bien des lieux, les Juſtices qu'on voit être en paréage entre pluſieurs Seigneurs. Les difficultés qu'une telle diviſion de la Juſtice dans

le même district, doit engendrer, sont une suite nécessaire de cette bisarre constitution. Il est inutile que j'entreprenne ici de les détailler; c'est assez pour moi d'indiquer le remede que je crois le seul capable de retrancher cette suite abusive de l'ancienne féodalité, sans presque blesser le droit des Seigneurs.

Dans ces Justices en paréage, ainsi que dans celles où les Seigneurs ne font pas leur résidence ordinaire, toutes les difficultés seroient bientôt applanies, s'il étoit ordonné que les Offices vacants de la Jurisdiction seroient remplis par élection dans une assemblée composée de tous les Officiers subsistants de la Justice, des Municipalités, ainsi que des Curés & des principaux Habitants du ressort. Pour cet effet, soit que la Justice haute, moyenne & basse se trouve divisée entre plusieurs Seigneurs, au nom desquels elle est alternativement rendue, soit que chacun des trois différents degrés de Justice appartienne individuellement & en totalité à des Seigneurs particuliers, il conviendroit de n'établir dans le district qu'un seul Tribunal permanent, dont les Officiers, même le Greffier, l'Huissier & le Geolier seroient élus dans l'assemblée générale que je viens d'indiquer. Le Siege de ce Tribunal ne seroit autre

que celui du Seigneur haut-Juſticier ; & ſi dans la même Juriſdiction, il ſe trouvoit pluſieurs hauts-Juſticiers, & par conſéquent pluſieurs Sieges, il conviendroit de prendre pour le Siege du Tribunal unique que je propoſe, celui qui approcheroit le plus du centre du reſſort. Que ſi l'on demande à préſent au nom duquel de ces Seigneurs les Jugements du Tribunal ſeront rendus, je répondrai que rien n'empêche qu'on ne les rende au nom de tous, ou bien qu'après y avoir nommé un de ceux qui ſont les plus qualifiés, on n'ajoute de ſuite ces mots, *& autres co-Seigneurs.* Alors perſonne ne pourroit ſe plaindre, les droits de tous ſeroient conſervés.

§. VI.

Procureurs.

Entr'autres réformes que l'Auteur de l'Eſſai propoſe, celle que je trouve la plus importante, c'eſt la ſuppreſſion entiere des Offices de Procureurs dans tous les Tribunaux de la Juſtice. Lorſque j'ai rédigé mes réflexions ſur la réforme de la Juſtice, une ſorte de timidité, & la crainte de multiplier les obſ-

tacles à l'exécution de mon plan, m'ont fait paſſer ſous ſilence cette ſuppreſſion totale, dont le deſir ne s'eſt jamais éteint dans mon cœur : bornant mon vol à une petite hauteur, de peur de chûte, j'ai oſé ſeulement m'élever contre la nouvelle création des Poſtulants dans les Juriſdictions ordinaires. Mais encouragé aujourd'hui par mon intrépide Confrere, je dirai avec lui, qu'on ne ſçauroit mieux faire que d'étendre aux Procureurs des Cours & des Sieges, tout ce que j'ai objecté contre les Poſtulants des Juriſdictions. Je n'entrerai pourtant pas ici avec l'Auteur de l'Eſſai, dans le détail des raiſons qui doivent faire ſouhaiter cette ſuppreſſion. Le Public, & ſur-tout les Plaideurs, ne ſçavent que trop combien ſont puiſſants les motifs qui autoriſent à la demander.

Je me contenterai d'obſerver, à ce ſujet, que l'Edit de 1572 fut le premier qui érigea des Offices de Procureurs ; avant cette époque, on ne connoiſſoit pas cet intermédiaire entre les Juges & les Juſticiables. On ne tarda pas à s'appercevoir combien cette nouveauté étoit préjudiciable au bien public ; les Etats de Blois demanderent la ſuppreſſion des Procureurs, & l'Edit de leur création fut de ſuite

révoqué. On le renouvella quelque temps après, mais il fut encore révoqué pour la seconde fois. Enfin, en 1587, l'Edit de création l'emporta, les Procureurs furent décidément établis, & ils existent depuis cette époque contre le vœu connu de la Nation assemblée.

Avant cette érection, & dans les premiers temps de la Monarchie Françoise, personne ne pouvoit plaider par Procureur qu'au préalable il n'en eût obtenu la permission expresse du Roi; c'est une remarque de Loiseau. Dans ces bons vieux temps, on n'employoit que les formalités les plus simples dans l'administration de la Justice; ce n'est que lorsqu'à force d'esprit, nos formes se sont multipliées, & qu'à force de science, nous avons perdu notre simplicité primitive, qu'il a fallu diviser les fonctions compliquées des Avocats, & les décharger du petit détail, devenu cependant si intéressant aujourd'hui dans les procès, & même, si j'ose le dire, si dangereux, qui forme l'occupation spéciale des Procureurs, & qui nécessite leur existence.

Mais si, comme il faut l'espérer, une nouvelle législation fait main-basse sur toutes les procédures & sur toutes les formalités qui ne

ſont pas d'une abſolue néceſſité, l'adminiſtration de la Juſtice reprendra tout ſon luſtre & ſon antique ſimplicité. Qu'eſt-il beſoin alors des Procureurs? Les Avocats ſeuls ſeront en état ſans doute de diriger la marche de tous les procès, & la machine marchera d'elle-même.

On ne doit pas craindre que les Avocats, qu'on a juſtement appellés Patrons, *cauſarum Patroni*, trouvent aviliſſant de remplacer alors les Procureurs dans la direction des procédures. Ils ſentiront aiſément que de telles fonctions, débarraſſées de toutes les formalités ſuperflues, ne ſont point au fonds étrangeres à la profeſſion honorable qu'ils exercent: leurs opérations indépendantes de l'inſtruction des procès, ſeront réduites à bien peu de choſe, & leur ſeront d'ailleurs toutes tracées par la Loi.

§. VII.

Commiſſaires - Cenſeurs.

L'Auteur de l'Eſſai n'eſt pas le ſeul qui ait penſé que, pour maintenir dans les Tribunaux, l'émulation & l'exactitude, & pour empêcher que les Juges ne ſe laiſſent aller peu-à-peu au relâchement & à la négligence, il ſeroit utile

que le Gouvernement nommât des Censeurs ou Inspecteurs généraux, chargés de parcourir, à des temps marqués, les divers Sieges de Justice ; d'examiner sur les lieux, la conduite tant privée que publique de chaque Magistrat, & de faire au Roi ou à ses Ministres, le rapport de leurs observations. En composant mon Mémoire sur la réformation de la Justice, j'avois pensé à y insérer un article concernant cet objet : il me sembla d'abord en effet que l'établissement d'une telle Commission étoit nécessaire, ne fût-ce que pour que les Tribunaux avertis sans cesse que le Monarque veilloit avec sollicitude sur leur moindre démarche, fussent eux-mêmes plus vigilants, & ne souffrissent jamais dans leur sein des hommes inhabiles & ignorants, & encore plus, ces sortes de personnages, qui, décriés par leurs mœurs & par leurs vices, souilleroient la pureté des Fleurs de Lys sur lesquelles ils seroient assis.

Mais je fis attention, en y réfléchissant, que la création de ces Commissaires-Censeurs, qui ne se montreroient que de loin en loin dans les lieux où siegent les différents Tribunaux, qui n'y feroient qu'un court séjour, qui y seroient étrangers, & qui, par conséquent, n'y con-

noîtroient perſonne, & n'y ſeroient point connus, ſeroient peu à même d'avoir des renſeignements exacts ſur ce qui regarde les Magiſtrats en général, & chaque Magiſtrat en particulier. L'intrigue ne manqueroit pas de les environner à leur arrivée, & d'employer auprès d'eux toutes les aſſiduités, toute la ſoupleſſe, toutes les reſſources de ſon art, tantôt pour noircir auprès de lui des Magiſtrats integres; tantôt pour relever les qualités prétendues d'un mauvais ſujet : c'eſt ainſi que la Cour, ſouvent trompée par la bonne-foi des Cenſeurs, ſeroit également expoſée, & à prodiguer ſes approbations à des Magiſtrats indignes, & à blâmer des hommes, qui, aux yeux de leurs Concitoyens, ne méritent que des éloges. Non, une pareille cenſure, parmi quelque peu de bien, feroit infailliblement beaucoup de mal, elle aviliroit la Magiſtrature, au lieu d'augmenter ſa conſidération, elle exciteroit le plus ſouvent des mécontentements & des murmures, & pourroit donner occaſion à bien des Cenſeurs de groſſir frauduleuſement leur fortune. Ces ſortes de ſurveillants ne ſeroient-ils pas des hommes, & ne mériteroient-ils pas d'être ſurveillés eux-mêmes ?

J'ai cru donc que la liberté des élections faites par les Tribunaux eux-mêmes, étoit le meilleur & même le ſeul préſervatif efficace pour éloigner d'eux tout ſujet qui pourroit faire tort à la réputation du Corps. Les hommes réunis, lorſqu'ils ſont égaux, ſont naturellement les ſurveillants les uns des autres, ils s'inſpectent réciproquement, parce que leur honneur eſt ſolidaire.

§. VIII.

Police Municipale.

J'ai peu à dire ſur la Police Municipale. Mais puiſque je ne dois rien omettre d'important de tout ce qui peut faire matiere de réformation dans l'adminiſtration de la Juſtice, je me permettrai d'en parler en peu de mots.

Au premier aſpect, il ſemble qu'il conviendroit de rendre uniformes les droits & les fonctions des Conſuls dans chaque Communauté, & de faire ceſſer la différence biſarre qui exiſte entre elles, pour ce qui regarde, & l'adminiſtration de la Police, & la juſtice de la Police. Dans certains lieux, les Officiers Municipaux ont la juriſdiction contentieuſe ſur

toutes les affaires de Police, & même ſur tous les procès civils & criminels, qui ailleurs appartiennent à la Juſtice ordinaire. Dans d'autres, les Conſuls ne ſont proprement que Juges de Police ; dans d'autres enfin, ils n'en ont que l'adminiſtration, & ſont privés de toute juriſdiction contentieuſe.

Si les privileges des Officiers Municipaux ne ſont pas par-tout uniformes, c'eſt que dans certaines Communautés, ils ont en divers temps obtenu de nos Rois, tantôt la juſtice ordinaire, & tantôt la juſtice de la Police. Il n'eſt pas douteux que ſans ces conceſſions particulieres, par-tout les fonctions des Conſuls ſeroient bornées à la ſimple adminiſtration.

Je ne crois pas qu'il fût abſolument utile, ni même juſte de priver les diverſes Communautés de ces ſortes de conceſſions qu'elles peuvent avoir acquiſes à titre onéreux, ou qui leur ont été octroyées par la munificence royale. Il en eſt ici comme des Juſtices Seigneuriales, ces conceſſions, la plupart très-anciennes, ſont devenues un bien patrimonial, une propriété qu'on ne ſçauroit trop reſpecter, & je ne vois pas pourquoi on tenteroit, ſous prétexte de réforme, de toucher à des droits qui ne nuiſent en rien à l'adminiſtration réelle de

la Juſtice, & qui ne peuvent devenir nuiſibles que par les abus.

On me permettra de parler, à ce ſujet, d'une ſingularité étonnante qu'on remarque dans quelques Municipalités. Dans certaines Communautés renfermées dans des terres ſeigneuriales, les Conſuls ne peuvent porter que des chaperons noirs, qui leur ſont donnés par les Seigneurs; & dans d'autres, ils ſont obligés de porter des chapeaux chamarrés de noir & de rouge : cette bigarrure eſt un ſigne conventionnel, qui annonce qu'ils tiennent cette eſpece de livrée du Roi & du Seigneur en même temps, & les chaperons alors ſont appellés *mi-partif.*

Nos Auteurs de féodale, qui ſe ſont plu à traiter gravement cette matiere intéreſſante, ont décidé qu'il n'appartient qu'au Seigneur juſticier de donner le noir, comme il n'appartient qu'au Roi de donner le rouge ; en ſorte que pour arborer la livrée rouge & noire en même temps, il faut, & la conceſſion expreſſe du Roi, & la permiſſion expreſſe du Seigneur. Faut-il que dans les terres ſeigneuriales, les Conſuls trouvent des difficultés à obtenir la faculté de porter cette livrée mixte, qui dans le fond ne laiſſe pas que d'être humiliante, à

raiſon de la couleur noire ? Cette couleur en effet eſt une marque de ſervitude ; auſſi voit-on beaucoup de Conſuls, qui, pour cela ſeul, refuſent conſtamment de s'en ſervir.

Je n'entreprendrai point de diſcuter doctement l'origine & la légitimité d'un tel droit ſeigneurial, ni de combattre directement les autorités ſur leſquelles les Seigneurs fondent leur prétention à ce ſujet. Il me ſuffira d'obſerver qu'il eſt très-étrange, pour ne pas dire tout-à-fait abſurde, que des Officiers Municipaux, dont les fonctions ſe bornent preſque à départir les impoſitions royales, & à veiller ſur leur perception, à recevoir & à faire exécuter les ordres du Roi, ſoient aſſujettis à n'exercer des charges honorables & néceſſaires au maintien du bon ordre, que ſous la ſauvegarde d'une livrée ſeigneuriale, & qu'étant chargés de l'exécution des ordres du Roi, ils ſoient privés de l'honneur que le Peuple attache à la livrée royale, je veux dire, au chaperon rouge.

Quoi qu'il en ſoit de ce reſte d'aſſerviſſement féodal, qu'il ſoit dû à une uſurpation ancienne & abuſive, ou qu'il doive ſon origine à une conceſſion réelle & encore plus abuſive, il n'en eſt pas moins vrai que la ſaine raiſon & l'eſ-

prit de liberté réclament ſon abrogation, ſurtout dans un ſiecle où l'on ſent les droits de l'homme, & où toute idée, tout reſte d'eſclavage ſont des objets révoltants pour tout Sujet né François.

D'ailleurs n'eſt-il pas indiſpenſable que tout Conſul, quel qu'il ſoit, lequel eſt toujours plutôt Officier Royal que Seigneurial, porte ſur lui pendant l'exercice de ſes fonctions des marques reconnoiſſables de ſon état, ne fût-ce que pour inſpirer au Peuple le reſpect qui lui eſt naturellement dû en cette qualité ? Or la plupart des Conſuls, dans les Seigneuries, aiment mieux, comme je l'ai dit, être privés de chaperon, que de porter la livrée de leur Seigneur. Pourquoi le Roi, de concert avec la Nation, ne leur accorderoit-il pas le chaperon royal ? Le Seigneur n'auroit rien de réel à perdre dans cette conceſſion, & l'humanité, j'oſe le dire, y gagneroit beaucoup.

§. IX.

Contrôle.

Un des vœux les plus preſſants du Roi & de la Nation, eſt que l'adminiſtration de la

Juſtice ſoit plus prompte, plus aiſée & moins diſpendieuſe qu'elle ne l'a été juſqu'ici. On ne peut remplir ce vœu important, qu'en la dégageant de tous les embarras dont elle eſt ſurchargée. Le Contrôle auquel on a ſoumis tous les actes privés qui doivent être produits en Juſtice, & un grand nombre des actes & des procédures qui entrent dans la pourſuite des procès, eſt, peut-être, celui de ces embarras qu'il eſt le plus intéreſſant de réformer.

Les Edits de 1669 & de 1693, & la Déclaration du 14 Juillet 1699, Edits qui donnerent naiſſance au Contrôle, annonçoient que ce droit n'étoit inventé que pour conſtater la vérité & l'authenticité des actes, & pour prévenir les fraudes, les fauſſetés, les antidates.

Malgré ce prétexte ſpécieux, perſonne ne méconnut dès l'origine, le vrai motif de ce nouvel établiſſement fiſcal : en effet, il s'en faut de beaucoup que les fraudes, les fauſſetés & les antidates ſoient devenues moins communes qu'elles n'étoient auparavant, depuis que notre Juſtice diſtributive ſe trouve ſurchargée de cette étrange ſolemnité; au contraire, cette ſolemnité livrée à la diſcrétion des Commis, n'a ſervi qu'à maſquer, à multiplier les antidates & les fauſſetés, & à les juſtifier, pour ainſi dire. Com-

bien de juſtes pourſuites ſuſpendues & entachées d'un vice irréparable, tantôt par l'omiſſion du Contrôle, omiſſion qui eſt plus ſouvent une faute des Gens d'affaires que celle des Parties; tantôt, parce que l'éloignement du bureau n'aura pas permis de contrôler un acte dans le temps marqué par la Loi, ou que par pure inadvertence, le contrôle n'aura pas été fait dans la forme preſcrite.

Outre les nouveaux obſtacles que la formalité du Contrôle eſt venue répandre dans l'adminiſtration de la Juſtice, on ne peut voir d'un œil indifférent, le trouble continuel qu'elle ſeme parmi toutes les claſſes des Citoyens. Il n'eſt perſonne qui ne tremble à l'apparition des Ambulants du Contrôle, qui ne manquent pas, trois ou quatre fois l'an, de faire des viſites ſéveres dans chaque bureau de leur Diſtrict. Il eſt bien peu de familles qui n'aient eu occaſion de ſe reſſentir de leurs vexations, & auxquelles des amendes, ou des forcements inattendus n'aient été décernés de leur part.

L'arrivée d'un Commis ambulant dans un bureau, eſt un ſpectacle effrayant; à peine a-t-il jetté les yeux ſur les regiſtres, que les amendes & les contraintes ſont décernées, & que les Huiſſiers ſont mis en mouvement pour

exécuter leurs extorsions : la terreur a annoncé son arrivée, & les cris de la désolation annoncent son départ. Mais c'est en vain que l'indignation publique s'éleve contre un tel despotisme, & contre des ordres rigoureux émanés de l'autorité d'un simple Commis de Finances, auquel l'on fait jouer tout à-la-fois le double rôle de Partie & de Juge. C'est en vain que les Citoyens ainsi condamnés, sans être entendus, crient à la rapine & à l'injustice : il faut donner de l'argent, & sans retardement, si l'on veut se soustraire à des exécutions impitoyables. Il est bien vrai qu'après le paiement provisoire des sommes arbitrairement exigées, les gens ainsi vexés ont la ressource tardive de se pourvoir à l'Intendance ou au Conseil. Mais d'abord l'éloignement de ces Tribunaux, & ensuite les Arrêts favorables & presque infinis que les Régisseurs du Domaine ont eu l'art d'obtenir contre les plaignants, & qu'on ne manque pas de leur étaler, les dégoûte bientôt de toute réclamation, & leur fait sentir que ces exactions le plus souvent iniques, sont une suite naturelle d'une Loi léonine dont un Citoyen sage subit la rigueur, crainte de pis.

N'est-il pas temps enfin de délivrer la France de cette guerre intestine qu'elle nourrit dans son

ſon ſein, & qui ſe renouvelle à chaque inſtant ? Si le Miniſtre ſage & éclairé que le vœu de la Nation a appellé auprès du Trône pour en affermir les fondements, & en reſtaurer la ſplendeur, veut faire le bonheur d'un Peuple qui attend tout de ſes vertus & de ſon zele, il ne ceſſera de ſolliciter l'abolition totale d'un droit qui eſt une épée toujours ſuſpendue ſur la tête de chaque Citoyen, & qui coûte tous les jours des larmes de ſang dans la claſſe inférieure & nombreuſe de la Société. Mais un bien infaillible qui réſultera encore de cette abolition ſi deſirée, c'eſt la ſimplification des procédures, la facilité & la promptitude dans la marche de la Juſtice, la diminution des frais, & l'heureuſe confiance dans les Plaideurs, qu'une cauſe bonne en ſoi ne ſera plus expoſée à devenir mauvaiſe par les défectuoſités d'une vaine formalité. J'exhorte entr'autres la Nation aſſemblée à ne pas manquer, dans ſes doléances, de mettre ſous les yeux de Sa Majeſté cette matiere, où elle eſt ſi fort intéreſſée, & à ne pas oublier que le Contrôle, invention fiſcale, dont l'exiſtence ne remonte pas au-delà d'un ſiecle, eſt un joug inſupportable dont nos peres avoient été toujours affranchis.

§. X.

Timbre.

Ce que je viens de dire du Contrôle s'adapte parfaitement bien au Timbre, qui lui-même, n'a qu'une origine très-moderne, & qui ne doit ſon exiſtence qu'à des beſoins pécuniaires & à l'eſprit d'avidité qui a toujours animé le fiſc. On ne peut imaginer aucune vue de bien dans l'établiſſement du papier & du parchemin timbrés : tout ce qui ſe fait avec ces matieres privilégiées, peut ſe faire également avec le papier commun ; l'autorité que peut donner aux actes la marque royale, eſt une autorité fictive & imaginaire ; c'eſt une dépenſe de plus, une formalité de plus, par conſéquent une nouvelle entrave dans l'adminiſtration de la Juſtice, & une voie de plus pour multiplier les nullités.

Je n'ajoute qu'un mot à ce que je viens de dire ſur le Contrôle & ſur le Timbre. Ce n'eſt pas par de pareilles contributions, qu'un Miniſtere ſage doit penſer à fournir aux beſoins de l'Etat. Cette maniere de remédier à ſes maux, eſt un mal pire que ces maux eux-mêmes. Les tailles ſont ſans doute un impôt

bien accablant, mais, j'oſe le dire, cet impôt n'offre rien de ſi déſaſtreux que ceux du Timbre & du Contrôle : le premier énerve l'Agriculture, le ſecond affoiblit les mœurs, engendre les diſcordes parmi les Citoyens, & gêne à tout moment dans ſa marche, la diſtribution de la Juſtice. Tout autre impôt que l'on voudra, mais point de Contrôle, point de Timbre : c'eſt-là la deviſe du Peuple, &, ſi je ne me trompe, le vœu général.

F I N.

De l'Imprimerie de L. JORRY, rue de la Huchette. 1789.

que le Diſcours de M. de Liancourt & l'Arrêté devoient être inſérés dans le procès - verbal de l'Aſſemblée d'hier; parce que les procès-verbaux étant deſtinés à retracer, en quelque ſorte, l'Hiſtoire des Séances; ce ſeroit commettre une inexactitude, une infidélité; ce ſeroit faire une eſpece de larcin au Public, que d'y omettre le moindre acte.

On a obſervé de plus, que dans le cas particulier, on pouvoit d'autant moins tirer de la tranſcription du Diſcours et de l'Arrêté dont il s'agit, dans le procès-verbal, des inductions contraires aux véritables ſentimens de l'Aſſemblée, que la